



EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

DÉCISION SUR LE BIEN-FONDÉ

Adoption: 11 septembre 2024

Notification: 25 octobre 2024

Publication: 26 février 2025

Défense des Enfants International (DEI), Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA), Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL), Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) et Mouvement international ATD Quart Monde c. Espagne

Réclamation n° 206/2022

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité ») au cours de sa 343e session dans la composition suivante :

Aoife NOLAN, Présidente
Eliane CHEMLA, Vice-Présidente
Tatiana PUIU, Vice-Présidente
Kristine DUPATE, Rapporteure Générale
József HAJDÚ
Karin Møhl LARSEN
Yusuf BALCI
Paul RIETJENS
George THEODOSIS
Mario VINKOVIĆ
Miriam KULLMANN
Alla FEDOROVA
Grega STRBAN

Assisté de Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif adjoint,

Après avoir délibéré les 21 mars 2024, 15 mai 2024, 2 juillet 2024 et 11 septembre 2024,

Sur la base du rapport présenté par Aoife NOLAN,

Rend la décision suivante, adoptée à cette dernière date :

PROCEDURE

- 1. La réclamation présentée par Défense des Enfants International (DEI), la Fédération Européenne des Organisations Nationales travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA), Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL), Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) et le Mouvement International ATD Quart Monde contre l'Espagne a été enregistrée le 2 mars 2022.
- 2. Les organisations réclamantes allèguent que les coupures d'électricité, qui ont débuté en octobre 2020 et se poursuivent encore, dans les secteurs 5 et 6 du bidonville de la Cañada Real Galiana à Madrid, en Espagne, ont un impact négatif grave sur la vie des 4 500 habitants, dont environ 1 800 enfants, ce qui constitue une violation de plusieurs dispositions de la Charte sociale européenne (« la Charte »), à savoir les articles 11, 15, 16, 17, 20a), 23, 27§1a), 30 et 31 lu seuls ou en combinaison avec l'article E.
- 3. Le 19 octobre 2023, le Comité a déclaré la réclamation recevable et a décidé qu'il était nécessaire d'indiquer au Gouvernement des mesures immédiates devant être adoptées.
- 4. Se référant à l'article 7§1 du Protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »), le Comité a demandé au Gouvernement de soumettre par écrit, avant le 15 décembre 2022, un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.
- 5. Se référant à l'article 7§§1, 2 du Protocole et en application de l'article 32§§1, 2 de son Règlement (« le Règlement »), le Comité a invité les Etats parties au Protocole, les Etats ayant fait une déclaration conformément à l'article D§2 de la Charte, ainsi que les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte de 1961, à présenter, s'ils le souhaitent, des observations sur le bien-fondé de la réclamation ayant le 15 décembre 2022.
- 6. Le mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé de la réclamation ainsi que des informations sur la mise en œuvre de mesures immédiates ont été enregistrés le 15 décembre 2022.
- 7. Conformément à l'article 31§2 du Règlement, les organisations réclamantes ont été invitées à présenter une réplique au mémoire du Gouvernement pour le 15 mars 2023.
- 8. La réplique des organisations réclamantes a été enregistrée le 15 mars 2023.

- 9. Le Défenseur du peuple espagnol (*Defensor del Pueblo*) a sollicité et a été invité à présenter des observations pour le 31 mars 2023. Ces dernières ont été enregistrées le 30 mars 2023.
- 10. Conformément à l'article 31§3 du Règlement, le Gouvernement a été invité à présenter une réponse complémentaire à la réplique des organisations réclamantes pour le 10 mai 2023.
- 11. Le 3 mai 2023, le Gouvernement a sollicité un report de la date limite fixée pour la présentation de sa réponse complémentaire. La Présidente du Comité a accordé une prorogation de ce délai jusqu'au 10 juin 2023.
- 12. La réponse complémentaire du Gouvernement a été enregistrée le 10 juin 2023.
- 13. Le 27 mars 2024, le Comité a invité les parties à fournir des informations complémentaires avant le 10 mai 2024. Les informations des organisations réclamantes ont été enregistrées le 10 mai 2024. Les informations du Gouvernement ont été enregistrées le 10 mai 2024.
- 14. Carmen SALCEDO BELTRÁN a été récusée de toute participation aux délibérations de la réclamation.

CONCLUSIONS DES PARTIES

A – Les organisations auteurs de la réclamation

- 15. Les organisations réclamantes allèguent que les coupures d'électricité, qui ont commencé en octobre 2020 et se poursuivent, affectent des parties du bidonville de la Cañada Real Galiana (ci-après « la Cañada Real ») à Madrid, en Espagne, et ont un impact négatif grave sur la vie d'au moins 4 500 habitants, dont environ 1 800 enfants, ce qui constitue une violation de plusieurs dispositions de la Charte, à savoir les articles 11, 15, 16, 17, 20(a), 23, 27§1(a), 30 et 31, lus seuls et en combinaison avec l'article E. Plus précisément, les organisations réclamantes allèguent ce qui suit :
 - violation de l'article 11, et en particulier des paragraphes 1 et 3, lus seuls et en combinaison avec l'article E, car les coupures d'électricité ont eu un impact négatif évident sur la santé des personnes affectées, y compris une augmentation des infections respiratoires, des maladies dermatologiques et circulatoires liées au froid, des difficultés dans l'utilisation d'appareils médicaux essentiels, des cas d'empoisonnement au monoxyde de carbone, des brûlures, etc.
 - violation de l'article 15, lu seul et en combinaison avec l'article E, car le manque d'électricité empêche les personnes handicapées d'exercer pleinement leur droit à l'indépendance, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté;
 - violation de l'article 16 de la Charte, lu seul et en combinaison avec l'article E, en raison du fait que l'État n'a pas assuré le droit à un logement d'un niveau suffisant pour les familles vivant dans les secteurs affectés et qu'il n'a pas

- garanti la participation des associations familiales lors de l'élaboration des politiques relatives au quartier ;
- violation des articles 17§1 (a) et (b) et 17§2, lus seuls et en combinaison avec l'article E, car sans accès à l'électricité, le plein développement de la personnalité des enfants et des jeunes est entravé et les conditions de vie qui en résultent ont un impact sur leur accès à l'éducation, en favorisant l'absentéisme et en rendant plus difficile l'étude, la révision ou les devoirs à faire à la maison;
- violation des articles 20(a) et 27§1(a), lus seuls et en combinaison avec l'article E, car les coupures d'électricité ont un effet disproportionné sur la vie des travailleuses, y compris celles qui ont des responsabilités familiales, dans la mesure où elles effectuent la plupart des tâches ménagères et du travail non rémunéré, ce qui à son tour rend plus difficile l'accès, le maintien ou la réintégration dans l'emploi;
- violation de l'article 23 parce que l'État n'a pas mis en œuvre des mesures adéquates destinées à protéger les personnes âgées touchées par les coupures d'électricité;
- violation de l'article 30, lu seul et en combinaison avec l'article E, car l'État n'a pas pris de mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif des personnes vivant dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real à l'électricité et, par conséquent, à la jouissance des droits humains fondamentaux, ne les protégeant pas contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- violation de l'article 31, lu seul et en combinaison avec l'article E, parce que l'État n'a pas adopté de mesures efficaces pour prévenir l'interruption des services essentiels, y compris la fourniture d'électricité.

B - Le Gouvernement défendeur

16. Le Gouvernement déclare que différentes mesures ont été prises pour atténuer les effets négatifs des coupures d'électricité. Il souligne en outre qu'à l'exception de situations occasionnelles d'interruption de l'alimentation électrique dues à des surcharges occasionnelles, l'alimentation électrique dans le secteur 5 fonctionne de manière continue et régulière depuis février 2021. En ce qui concerne le secteur 6, le Gouvernement affirme que l'électricité ne peut pas être rétablie en raison de l'activation immédiate de mécanismes de protection contre les surcharges en cas de forte consommation d'énergie, mais que plusieurs mesures correctives ont été prises et qu'il existe un plan de relogement des familles qui habitent dans ce secteur. Sur cette base, le Gouvernement demande au Comité de déclarer que ni le droit au logement reconnu à l'article 31 de la Charte, ni aucun des autres droits de la Charte invoqués par les organisations réclamantes n'ont été violés par l'Espagne.

OBSERVATIONS DE TIERS – LE DEFENSEUR DU PEUPLE ESPAGNOL

17. Dans ses observations, le Défenseur du peuple espagnol (*Defensor del Pueblo*) explique que les implantations le long de la Cañada Real ont été particulièrement importantes dans les secteurs 5 et 6. À l'occasion de la signature du Pacte régional pour la Cañada Real, le 17 mai 2017, une série de données quantitatives sont mentionnées (voir §§41-43). La mise en œuvre du pacte régional comprenait

l'amélioration d'une série de services dans les secteurs 1 à 5, tels que l'adaptation des routes, l'installation d'un réseau d'approvisionnement en eau, l'introduction d'une ligne de bus, l'établissement d'un service postal. Pour le secteur 6, la voie choisie a été de promouvoir le relogement.

- 18. Le Défenseur du peuple indique que les habitants de ces zones ont eu accès à l'électricité et à l'eau grâce à des connexions irrégulières aux points d'approvisionnement, et que cette situation était connue et tolérée par les autorités compétentes. En octobre 2020, la société d'approvisionnement a décidé de couper l'alimentation du secteur 6, mesure qui a été temporairement étendue au secteur 5 à partir de novembre 2020. Le secteur 5 a partiellement récupéré l'électricité entre mars et novembre 2021. Selon le Défenseur du peuple, la société a justifié sa décision par le fait que les raccordements irréguliers mettaient en danger la sécurité des appareils installés dans les infrastructures électriques. Par la suite, l'entreprise a de nouveau justifié la coupure de l'approvisionnement par des raisons de sécurité.
- 19. Le 19 octobre 2020, le Défenseur du peuple a reçu la première plainte déposée au nom des habitants de la Cañada Real concernant la coupure générale d'électricité. À la suite de la plainte des habitants et des procédures connexes, le 18 décembre 2020, le Défenseur du peuple a formulé une série de recommandations adressées à la délégation du Gouvernement à Madrid et au bureau du conseiller régional de l'économie, de l'emploi et de la compétitivité. Entre autres, le Défenseur du peuple a demandé aux autorités : (i) d'adopter immédiatement et de toute urgence une solution pour mettre fin à l'absence de fourniture d'électricité dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real, par exemple, par l'installation de générateurs pour fournir de l'électricité à la population ou tout autre système bien adapté à cette fin ; et (ii) d'établir un cadre pour une action coordonnée afin de régulariser l'approvisionnement en électricité dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real, garantissant ainsi le droit à un approvisionnement en électricité accessible et légal aussi longtemps que ces personnes resteront dans leurs maisons.
- 20. En réponse aux recommandations du Défenseur du peuple, le 15 janvier 2021, la délégation du Gouvernement a déclaré que ses responsabilités se limitaient au domaine de la sécurité et que son action se limitait donc à la sphère de l'application de la loi. Le 18 février 2021, le bureau du conseiller régional a indiqué au Défenseur du peuple que la fourniture d'électricité était subordonnée à l'existence d'une situation de légalité. À cet égard, il a estimé, en citant l'article 160 de la loi 9/2001, qu'une contrainte urbanistique empêchait les sociétés de distribution de fournir de l'électricité aux demandeurs potentiels. Il a également souligné que les mesures législatives nécessaires à cette régularisation devaient être prises dans le cadre du pacte régional pour la Cañada Real, et qu'elles n'avaient pas encore été adoptées. Enfin, il a souligné que la réalisation de ce travail réglementaire ne relevait pas des responsabilités attribuées aux autorités régionales.
- 21. Le Défenseur du peuple déclare qu'aucune mesure n'a été prise pour donner suite aux recommandations susmentionnées du 18 décembre 2020 (voir §19). Le Défenseur du peuple déclare en outre qu'il a entamé un processus de travail avec le Commissaire du Gouvernement de la Communauté de Madrid pour la Cañada Real, un organisme créé en 2015 pour promouvoir le dialogue et la coordination entre les différentes autorités et entités impliquées dans le projet de la Cañada. Le 4 novembre

- 2021, le Défenseur du peuple a adressé deux recommandations au Commissaire : (i) promouvoir les actions nécessaires, dans l'exercice de ses pouvoirs de coordination, afin que des contrats de fourniture individuels puissent être signés pour les personnes vivant dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real; et (ii) promouvoir de toute urgence, dans l'exercice de ses pouvoirs de coordination, autant de mesures que nécessaire pour fournir un approvisionnement électrique d'urgence au secteur 6. Le 1er avril 2022, le Commissaire a remis un rapport dans lequel, en résumé, il a rejeté la recommandation relative à la formalisation du contrat de fourniture, au motif que la possibilité matérielle et juridique de conclure ces contrats dépassait ses compétences. En ce qui concerne la deuxième recommandation, il a indiqué que, lors de la réunion du Comité exécutif du Pacte régional du 16 novembre 2021, une feuille de route de 21 mesures a été établie, allant du relogement des familles à l'adoption de solutions possibles pour atténuer les problèmes quotidiens. Le Commissaire n'a cependant pas donné plus de détails sur la portée pratique de ces mesures.
- 22. Le 22 novembre 2022, le Défenseur du peuple a adressé des recommandations au bureau des conseillers régionaux de la santé, de l'environnement, du logement et de l'agriculture de la Communauté de Madrid, au Commissaire de la Communauté de Madrid pour la Cañada Real et aux conseils municipaux de Madrid, Rivas-Vaciamadrid et Coslada. Dans toutes ses recommandations, le Défenseur du peuple a insisté sur la nature humanitaire des actions à mener. Il a demandé aux autorités de faciliter l'accès à l'électricité pour les personnes résidant dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real, voire de fournir directement l'électricité à titre provisoire, si nécessaire. Le Défenseur du peuple considère qu'il est crucial que les autorités fournissent l'électricité nécessaire aux personnes et aux familles pour leur permettre de s'éclairer et de se chauffer, ainsi que de mener des activités essentielles. À cet égard, le Défenseur du peuple estime qu'une attention particulière doit être accordée aux habitants électrodépendants. Ces mesures d'urgence doivent être maintenues tant que les relocalisations n'ont pas lieu ou qu'il n'est pas possible de trouver une solution temporaire.
- 23. Le Défenseur du peuple note que dans le secteur 6 de la Cañada Real, la coupure de courant est permanente depuis 2020. Dans le secteur 5, cette situation est intermittente. Dans ce dernier secteur, l'électricité est disponible, en raison de connexions irrégulières, mais à la disposition des utilisateurs un jour sur deux, grâce à un système d'autogestion mis en place par les voisins pour éviter l'activation des dispositifs de sécurité des sous-stations correspondantes en raison d'une surcharge.
- 24. Le Défenseur du peuple considère que l'existence de plantations illégales de marijuana constitue une activité criminelle qui doit faire l'objet d'une réponse appropriée selon les voies légales établies. Le Défenseur du peuple déclare que cette activité ne constitue en aucun cas le modus vivendi des habitants de la Cañada Real dont la grande majorité est la première et la plus gravement affectée par ses conséquences en termes d'insécurité et qu'elle ne peut justifier l'absence d'autres mesures pour garantir que l'approvisionnement en électricité soit assuré de manière légale, sûre et accessible. Le Défenseur du peuple estime que malgré le temps écoulé et l'urgence humanitaire que représente la prolongation de cette pénurie d'électricité, les autorités et entités concernées se sont soustraites à leur obligation de mettre en œuvre un plan en adéquation aux besoins réels et réaliste en termes de ressources et de délais.

DROIT ET PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

Loi n°2/2011 sur la Cañada Real Galiana

25. En 2011, la région de Madrid a adopté la loi n°2/2011 sur la Cañada Real, publiée au Journal officiel de la région de Madrid n° 74 du 29 mars 2011. Cette loi prévoit le déclassement de la zone en tant que voie d'élevage (article 2), attribue la propriété de la zone à la région de Madrid (article 3), introduit la possibilité pour la région de Madrid de céder une partie ou la totalité de la zone aux municipalités concernées (article 4), et permet à ces municipalités de céder ou de vendre des parties de la zone aux personnes qui y habitent déjà (article 5). En outre, la loi prévoit un processus de négociation entre les parties prenantes visant à apporter une solution globale au problème social et urbain, qui inclut la consultation des associations de riverains (première disposition additionnelle).

Accord-cadre social de 2014 et pacte régional pour la Cañada Real de 2017

- 26. Le 30 avril 2014, la région de Madrid, le conseil municipal de Madrid et le conseil de Coslada ont signé « l'accord-cadre social sur la Cañada Real », qui définit les objectifs des politiques publiques en matière sociale et juridique, ainsi que sur les questions liées à la sécurité, à l'urbanisme et au logement.
- 27. Dans le prolongement de « l'accord-cadre social » et en remplacement de celui-ci, l'État, la région de Madrid, les conseils municipaux de Madrid, Coslada et Rivas-Vaciamadrid ont signé le 17 mai 2017 le « Pacte régional pour la Cañada Real Galiana ». Les objectifs du pacte régional comprenaient « l'élaboration d'une stratégie de relogement de la population qui, pour des raisons territoriales, environnementales, de sécurité ou de santé, ne peut continuer à vivre dans son logement ou dans un logement insalubre », ainsi que « l'adoption de mesures urgentes pour sauvegarder l'intégrité, la santé et l'intégration de la population la plus défavorisée » de la Cañada Real, dans une optique de droits humains. En outre, l'annexe III du pacte régional énonce des engagements visant à améliorer les conditions de vie des habitants de la Cañada Real. Entre autres engagements visant à améliorer les infrastructures du quartier, elle prévoit la « restauration de l'approvisionnement en électricité ».

Commissaire pour la Cañada Real

28. En 2015, le Gouvernement de la région de Madrid a instauré un « Commissaire pour la Cañada Real » afin de coordonner le processus de consultation entre les autorités et la population affectée par le biais de leurs associations, comme le prévoit la loi n° 2/2011 sur la Cañada Real. Le poste de Commissaire a été créé par le décret n° 243/2015 de la région de Madrid, établissant le Commissaire du Gouvernement de la région de Madrid pour la Cañada Real Galiana, Journal officiel de la région de Madrid n° 310 (30 décembre 2015). Selon l'article 1 du décret n° 243/2015, les fonctions du Commissaire consistent à « communiquer avec les différentes administrations et entités concernées, ainsi qu'à coordonner toutes les actions et la mise en œuvre des plans d'intervention en matière sociale, urbaine, juridique et de logement à mener dans la zone afin de la normaliser et de la réorganiser ».

Création d'une Commission interministérielle en 2021

29. La Commission a été instaurée le 28 septembre 2021 et est composée du ministère des Droits sociaux, du ministère des Transports, de la Mobilité et de la planification urbaine, et du Haut-Commissaire à la pauvreté infantile. L'équipe est coordonnée par la délégation du Gouvernement à Madrid. La Commission interministérielle se concentre sur le relogement comme solution au conflit de la Cañada Real.

Décret royal 1058/2021

30. En vertu du décret royal 1058/2021 du 30 novembre 2021, le Gouvernement de l'État accorde une subvention directe aux conseils de la ville de Madrid et de Rivas-Vaciamadrid pour le développement de programmes de relogement de familles en situation d'extrême vulnérabilité sociale dans les secteurs 4, 5 et 6 de la Cañada Real, Journal officiel n° 287 (1er décembre 2021);

Le considérant de l'arrêté royal stipule, entre autres, que « [L]e manque d'électricité, principale source d'énergie de [la Cañada Real], place [...] tant les adultes que, en particulier, les enfants concernés dans une situation d'extrême vulnérabilité et de risque social ». « La santé des enfants subit les conséquences du manque d'électricité à leur domicile, ce qui, outre la violation du droit des enfants à un logement suffisant, a un impact fortement négatif sur leurs droits à l'alimentation, à l'éducation et, en fin de compte, à une vie dans la dignité. » « [L]'exclusion et l'absence de services publics pèsent sur les personnes et les familles qui vivent dans ce campement, générant une situation d'extrême précarité [...] qui va à l'encontre de l'engagement de l'Espagne à réaliser les Objectifs de développement durable et des obligations découlant de plusieurs traités internationaux sur la promotion et la protection des droits de l'homme ratifiés par l'Espagne. »

TEXTES INTERNATIONAUX APPLICABLES

A - Nations unies

1. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Comité

31. L'article 11 du Pacte reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a formulé les observations suivantes concernant le droit à un logement suffisant :

Observation générale n° 4 : Le droit à un logement suffisant (article 11 (1) du Pacte)

- « 1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, les États parties « reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Le droit de l'homme à un logement suffisant, qui découle donc du droit à un niveau de vie suffisant, est d'une importance capitale pour la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels. (...)
- 6. Le droit à un logement suffisant s'applique à tous. (...) les individus, comme les familles, ont droit à un logement convenable sans distinction d'âge, de situation économique, d'appartenance à des groupes ou autres entités ou de condition sociale et d'autres facteurs de cette nature. Notamment, la jouissance de ce droit ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, être soumise à une forme quelconque de discrimination.

- 8. Ainsi, l'adéquation aux besoins est une notion particulièrement importante en matière de droit au logement car elle met en évidence un certain nombre de facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si telle ou telle forme de logement peut être considérée comme un "logement suffisant" aux fins du Pacte. (...)
- b) L'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures. Un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition. Tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, d'un système d'évacuation des déchets, de drainage et des services d'urgence; (...)
- d) L'habitabilité. Un logement convenable doit être habitable, en ce sens qu'il doit offrir l'espace convenable et la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies. La sécurité physique des occupants doit également être garantie. Le Comité encourage les Etats parties à appliquer les principes énoncés dans Santé et logement Principes directeurs, établie par l'OMS, qui considère que le logement est le facteur environnemental le plus fréquemment associé aux conditions génératrices de maladies dans les analyses épidémiologiques, à savoir qu'un logement et des conditions de vie inadéquats et insuffisants vont invariablement de pair avec des taux élevés de mortalité et de morbidité;
- e) La facilité d'accès. Un logement convenable doit être accessible à ceux qui y ont droit. Les groupes défavorisés doivent avoir pleinement accès, en permanence, à des ressources adéquates en matière de logement... (...)
- g) Le respect du milieu culturel. L'architecture, les matériaux de construction utilisés et les politiques en la matière doivent permettre d'exprimer convenablement l'identité culturelle et la diversité dans le logement. (...) »

2. Le Comité des droits de l'enfant

32. Le 30 décembre 2020, dans le cadre d'une communication individuelle sur le cas d'une enfant de 3 ans ayant de graves problèmes de santé et vivant dans la Cañada Real, le Comité des droits de l'enfant (CDE) a demandé à l'État d'adopter des mesures provisoires pour fournir à l'enfant les services médicaux et sociaux nécessaires, y compris un logement convenable pour répondre à ses besoins en matière de santé, sans la séparer de sa famille. Le 25 janvier 2023, le Comité des droits de l'enfant a pris note du fait que la famille de la jeune fille a obtenu un logement social permanent qui répond à ses besoins en matière de santé et qu'elle n'est plus exposée à des risques sanitaires liés à sa situation en matière de logement. Le Comité a donc décidé de mettre fin à l'examen de la communication n° 134/2020. (voir la décision adoptée par le Comité des droits de l'enfant en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant une procédure de présentation de communications. au suiet de la communication n° 134/2020: CRC/C/92/D/134/2020).

3. Rapporteurs spéciaux des Nations unies

33. Une déclaration publique conjointe du 22 décembre 2020 intitulée « Espagne : Les coupures d'électricité mettent en danger la vie des enfants dans les quartiers informels » a été publiée par neuf rapporteurs spéciaux de l'ONU, M. Balakrishnan Rajagopal, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte ;

- M. Gerard Quinn, Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées ; Mme Koumbou Boly Barry, Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation ; Mme Hilal Elver, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ; M. Felipe González Mofokeng, Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ; Mme. Tlaleng Mofokeng, Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; M. Felipe González Morales, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ; M. Fernand de Varennes, Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités ; M. Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme ; et M. Pedro Arrojo-Agudo, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement.
- Dans leur déclaration, les rapporteurs spéciaux ont souligné qu'une « coupure d'électricité de deux mois dans un vaste campement informel près de Madrid mettait en danger la santé de quelque 1 800 enfants, appelant le Gouvernement espagnol à rétablir immédiatement l'électricité alors que les températures descendent jusqu'au point de congélation ». La coupure d'électricité a commencé le 2 octobre 2020 et a touché au moins 4 500 personnes, en particulier dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real Galiana. Le communiqué indique également que « Madrid est notoirement froide et maintenant que les températures chutent, au moins un bébé a déjà été transporté à l'hôpital avec des symptômes d'hypothermie » (...). « Sans électricité, il n'y a pas de chauffage dans les maisons et pas d'eau chaude, ce qui signifie que les enfants ne peuvent pas se doucher ou se laver correctement. En cette période de pandémie de covid-19, où l'hygiène est plus importante que jamais, cette situation est particulièrement préoccupante ». (...) « Le manque d'électricité ne viole pas seulement le droit de ces enfants à un logement convenable, il a un effet très grave sur leurs droits à la santé, à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement et à l'éducation ». Les rapporteurs spéciaux ont critiqué les autorités qui ont imputé les coupures d'électricité aux plantations illégales de marijuana et laissé entendre que les habitants du campement informel étaient des criminels, et ils ont appelé les responsables politiques à « cesser de stigmatiser les migrants, les membres de la minorité rom et toutes les personnes qui vivent dans la pauvreté ».
- 35. En 2020, en réponse à la pandémie de covid-19, le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit au logement a affirmé que « disposer d'un foyer fonctionnel est vital pour la santé et la survie, et nécessite un accès permanent au chauffage, à l'électricité et à l'internet. L'accès doit également être ininterrompu. »

B - Union européenne

36. Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte)

28. Clients vulnérables

« 1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux clients vulnérables. Dans ce contexte, chaque État membre définit le concept de clients vulnérables, en faisant éventuellement référence à la précarité énergétique et, notamment, à l'interdiction de l'interruption de la connexion à l'électricité de ces clients lorsqu'ils traversent des difficultés. La notion de « clients vulnérables » peut comprendre des niveaux de revenus, la part des dépenses d'énergie dans

le revenu disponible, l'efficacité énergétique des logements, la forte dépendance à l'égard d'équipements électriques pour des raisons de santé, l'âge ou d'autres critères. Les États membres veillent à ce que les droits et obligations relatifs aux clients vulnérables soient respectés. En particulier, ils prennent des mesures pour protéger les clients dans les régions reculées. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, les informations générales et les mécanismes de règlement des litiges. »

37. Recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission du 20 octobre 2023 sur la précarité énergétique

« 22. Conformément à l'article 10, paragraphe 11, de la directive (UE) 2019/944, les fournisseurs informent correctement les clients résidentiels sur les mesures alternatives à l'interruption de fourniture suffisamment longtemps avant l'interruption prévue. Les clients vulnérables doivent être protégés de manière adéquate contre les interruptions de fourniture d'électricité et ne pas être placés dans une situation qui les oblige à interrompre cette fourniture. Afin de garantir l'accès à l'énergie aux personnes les plus vulnérables, les États membres devraient être encouragés à agir en s'inspirant des bonnes pratiques en la matière dans l'ensemble de l'Union.

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

Section II — Mesures structurelles, caractère abordable de l'énergie et accès à l'énergie

- 7. d'instaurer des mesures permettant d'empêcher les interruptions de fourniture d'énergie aux consommateurs touchés par la précarité énergétique et aux consommateurs vulnérables, au moyen de mécanismes de soutien financier ciblés, et des actions, tant à court terme qu'à long terme, comprenant, entre autres, des plans de paiement et des conseils en matière d'efficacité énergétique, des contrats de fourniture alternatifs ou une assistance de la part des services sociaux et d'organisations de la société civile. Afin de protéger davantage les consommateurs et d'assurer la continuité de l'approvisionnement, les États membres devraient veiller à désigner un fournisseur de dernier recours; »
- 38. Le pilier européen des droits sociaux, proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 17 novembre 2017, inclut l'énergie parmi les services essentiels auxquels chacun a le droit d'accéder. Un soutien à l'accès à ces services doit être disponible pour ceux qui en ont besoin.

Principe 20 Accès aux services essentiels

- « Toute personne a le droit d'accéder à des services essentiels de bonne qualité, notamment l'eau, l'assainissement, l'énergie, les transports, les services financiers et les communications numériques. Un soutien à l'accès à ces services doit être disponible pour ceux qui en ont besoin. »
- 39. Recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance

Logement adéquat

- « 10. Aux fins de garantir aux enfants dans le besoin un accès effectif à un logement adéquat, il est recommandé aux États membres: (...)
- b. d'évaluer et de réviser, si nécessaire, les politiques nationales, régionales et locales en matière de logement et de prendre des mesures pour veiller à ce que les intérêts des familles avec des enfants dans le besoin soient dûment pris en compte, y compris du point de vue de la précarité énergétique et de la prévention du risque d'exclusion liée au logement; cette

évaluation et cette révision devraient également porter sur les politiques du logement social et d'aide au logement et les allocations de logement, et renforcer encore l'accessibilité pour les enfants handicapés; »

C - Conseil de l'Europe

1. Commissaire aux droits de l'homme

40. Dans le rapport qu'elle a établi à la suite de sa visite en Espagne du 21 au 25 novembre 2022, la Commissaire aux droits de l'homme a noté que le manque de logements abordables entraînait d'importants problèmes liés à la qualité du logement. La Commissaire a noté avec une inquiétude particulière la situation dans le bidonville de la Cañada Real Galiana (Madrid), où certains secteurs ont souffert de coupures d'électricité depuis octobre 2020, affectant la vie d'au moins 4 500 habitants, dont quelque 1 800 enfants. Le rapport national note également que cette affaire a fait l'objet de la première réclamation collective concernant l'Espagne devant le Comité européen des droits sociaux. Les autorités espagnoles ont informé la Commissaire lors de sa visite que la situation était complexe, qu'elle impliquait différents acteurs, dont la Communauté autonome de Madrid et la société privée d'énergie, et que des discussions entre ministères étaient en cours pour trouver une réponse globale à cette situation urgente.

EN DROIT

CONSIDÉRATIONS LIMINAIRES

En ce qui concerne les faits

- 41. La réclamation fait référence aux coupures d'électricité se produisant dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real à Madrid, en Espagne, ayant commencé en octobre 2020 et qui sont toujours en cours. La Cañada Real est un bidonville d'habitations non autorisées situé à environ 15 kilomètres du centre de Madrid. Il est divisé de manière informelle en six secteurs et les organisations réclamantes se réfèrent à la situation des secteurs 5 et 6 qui, selon leurs informations, comptent ensemble environ 4 500 habitants, dont environ 1 800 enfants. Selon les organisations réclamantes, bien que tous les secteurs de la Cañada Real partagent une situation informelle et des connexions informelles au réseau électrique, seuls les secteurs 5 et 6 ont été privés d'électricité. Le Gouvernement affirme que les plantations intensives de marijuana ont déclenché les dispositifs de sécurité installés par le fournisseur d'électricité UFD Naturgy sur l'infrastructure électrique et ont ainsi provoqué une coupure permanente du réseau. Selon les organisations réclamantes, les coupures d'électricité en cours ont un impact sérieux sur la vie des personnes vivant dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real.
- 42. Les organisations réclamantes soutiennent que, bien qu'aucune donnée officielle n'ait été publiée depuis 2017, il est probable qu'une légère augmentation de la population se soit produite au cours des dernières années dans les secteurs 5 et 6. Dans le secteur 5, 68% de la population est d'origine étrangère, dont 57% d'origine nord-africaine. Dans le secteur 6, 66% de la population est d'origine espagnole, dont

52% de Roms. Les 34% restants de la population du secteur 6 sont d'origine étrangère, dont 25% d'origine nord-africaine.

- 43. Le Gouvernement reconnaît que la situation du campement informel de la Cañada Real pose un problème complexe et affirme que les autorités publiques s'efforcent de le résoudre. En 2017, « l'Accord régional pour la Cañada Real Galiana » a été signé entre le Gouvernement espagnol, la Communauté autonome de Madrid et les conseils municipaux des trois municipalités (Madrid, Coslada et Rivas Vaciamadrid). Selon le Gouvernement, l'un des principaux objectifs est d'élaborer une stratégie de relogement des habitants qui, pour des raisons territoriales, d'environnement, de sécurité ou de santé, ne peuvent rester dans leur habitation ou dans leur logement insalubre. Le Gouvernement indique que dans le secteur 5, au moment de la conclusion de l'accord, 1 601 personnes étaient concernées, dont 601 mineurs; dans le secteur 6, 2 953 personnes étaient concernées, dont 1 211 mineurs. Dans les informations complémentaires qu'il a fournies le 10 mai 2024, le Gouvernement se réfère à un rapport du commissaire de la Cañada Real qui estime à environ 350 familles, soit 1 499 personnes, le nombre de personnes affectées par le défaut d'alimentation électrique dans le secteur 6. Cependant, le Gouvernement déclare que, tandis que dans les secteurs 1 à 5, les autorités publiques envisagent la possibilité d'un réaménagement urbain, le secteur 6 présente des défis différents, principalement liés à sa proximité avec le complexe de traitement des déchets de Valdemingómez. Pour cette raison, la décision a été prise de démanteler progressivement le secteur 6, un processus parallèle au relogement des habitants de ce secteur en particulier, qui est en cours.
- 44. En ce qui concerne la mise en œuvre des projets de relogement, selon le Gouvernement, en mai 2024, un total de 267 familles du secteur 6 a été relogé. Les organisations réclamantes, pour leur part, affirment que d'octobre 2020 à mai 2024, 109 familles du secteur 6 ont été relogées (pour des informations plus détaillées, voir §67 et §71).
- 45. En ce qui concerne les coupures d'électricité, les organisations réclamantes affirment qu'il y a des coupures fréquentes dans le secteur 5, où l'électricité n'est disponible que quelques jours par semaine, un jour sur deux, tandis que dans le secteur 6, il n'y a plus d'électricité du tout depuis octobre 2020. Le Gouvernement conteste que l'électricité n'ait pas été rétablie dans le secteur 5. Il souligne que depuis février 2021, la fourniture d'énergie dans le secteur 5 fonctionne, de manière stable et continue, avec des moments d'interruption occasionnels et exceptionnels pour cause de surcharge. Le Gouvernement admet que le secteur 6 est privé d'électricité de manière permanente depuis octobre 2020, à l'exception de la partie la plus au nord où vivent environ 500 personnes, et précise que cela est dû aux risques pour la sécurité des personnes et des habitations en cas de surcharge. Le Gouvernement indique avoir mené des opérations pour démanteler la culture de marijuana dans le secteur 6. Le Gouvernement indique qu'entre octobre 2020 et mars 2022, la société de distribution a tenté de réactiver l'alimentation électrique dans la zone deux fois par jour, mais que les mécanismes de protection ont été immédiatement activés, compte tenu de la forte demande d'énergie. Depuis mars 2022, la compagnie d'électricité a cessé d'essayer de rétablir l'électricité dans le secteur 6.

En ce qui concerne les mesures immédiates indiquées par le Comité

- 46. En réponse aux mesures immédiates indiquées par le Comité, le Gouvernement soumet les informations suivantes.
- En ce qui concerne la première mesure immédiate visant à garantir l'accès à l'électricité et au chauffage à toutes les personnes concernées, le Gouvernement, dans sa réponse au Comité sur la mise en œuvre de mesures immédiates, fait valoir qu'il existe des différences substantielles dans l'accès à l'alimentation électrique dans les secteurs 5 et 6. Le Gouvernement conteste que le secteur 5 soit inclus dans la mesure à l'exception d'interruptions occasionnelles demandée car, l'approvisionnement dues à des surcharges isolées, l'approvisionnement en électricité dans le secteur 5 fonctionne de manière continue et stable depuis au moins février 2021. Il précise que les coupures d'électricité affectent le secteur 6 où des surcharges se produisent de manière continue depuis octobre 2020. En outre, le Gouvernement soutient que l'absence d'alimentation électrique dans le secteur 6 n'est pas due à la gestion ou à une décision spécifique de la société de distribution Naturgy, mais à un problème purement technique de surcharge du réseau. Le Gouvernement fait enfin valoir que le grave problème de sécurité qui résulterait d'un ordre immédiat d'accès à l'alimentation électrique par des raccordements illégaux empêche la faisabilité de la première mesure immédiate demandée par le Comité.
- 48. Le Gouvernement indique en outre que tous les habitants du secteur 6 ne sont pas privé d'accès à des sources d'énergie alternatives. Il note que selon le rapport du commissaire de la Cañada Real, la grande majorité des habitants de la Cañada Real ont eu recours à des modes d'énergie alternatifs, tels que des panneaux solaires, des générateurs diesel ou des cuisinières au butane ou au bois. Le même rapport indique qu'afin d'améliorer l'accès de la population du secteur 6 à l'électricité, depuis l'hiver 2021, il a été procédé à de multiples livraisons gratuites de bidons de diesel pour alimenter les générateurs électriques des habitants, de bouteilles de butane gratuites pour les cuisinières ou du bois de chauffage.
- 49. En ce qui concerne la mesure immédiate relative à la nécessité d'offrir un autre logement approprié aux personnes affectées lorsqu'il n'est pas possible d'assurer en toute sécurité l'accès à l'électricité et au chauffage, dans sa réponse au Comité sur la mise en œuvre de mesures immédiates, le Gouvernement fait valoir que si, pour les secteurs 1 à 5, les autorités publiques envisagent la possibilité d'un réaménagement urbain, une décision a été prise dans l'accord régional de démanteler le secteur 6 et de mettre en œuvre des mécanismes de relogement appropriés. Le Gouvernement fournit des informations sur les accords de relogement du 11 mai 2018, du 7 décembre 2021 et du 22 juin 2022 signés entre la communauté autonome de Madrid et les conseils municipaux compétents, et sur les subventions directes fournies par le Gouvernement espagnol aux conseils municipaux concernés. Le Gouvernement a également inclus un poste budgétaire dans le budget général de l'État 2023 pour la Cañada Real pour le relogement pour un montant s'élevant à 8 375 000 €.
- 50. Le Gouvernement ajoute qu'un protocole d'action général a été conclu entre le ministère des Transports, de la Mobilité et de la planification urbaine du Gouvernement espagnol, le ministère de l'Environnement, du Logement et de l'Agriculture de la Communauté de Madrid, la délégation du Gouvernement à Madrid et les conseils municipaux de Madrid et de Rivas Vaciamadrid afin de mettre en œuvre un plan de

relogement extraordinaire dans la Cañada Real 2022-2030. Ce protocole prévoit un investissement conjoint de 330 millions d'euros, sur 8 ans, pour le relogement de 1 631 familles, en commençant par celles résidant dans le secteur 6.

- 51. Dans sa réponse au Comité sur la mise en œuvre des mesures immédiates, le Gouvernement a également souligné un certain nombre de mesures d'atténuation dans le contexte du secteur 6, mais le Comité note que ces mesures étaient antérieures à l'indication de mesures immédiates par le Comité.
- 52. Le Comité considère, au vu des informations ci-dessus fournies dans la réponse du Gouvernement, que les mesures immédiates indiquées n'ont pas été mises en œuvre.

En ce qui concerne la responsabilité de l'UFD-Naturgy et les obligations du Gouvernement

- 53. Le Comité prend note du fait que le Gouvernement affirme que les coupures d'électricité dans le secteur 6 ne sont en aucun cas dues, directement ou indirectement, à une quelconque action ou omission de la part des autorités ou des administrations publiques, l'administration étant totalement étrangère à l'origine de cette situation. Le Gouvernement rappelle que la fourniture d'électricité relève de la responsabilité de l'UFD Naturgy, une entreprise entièrement privée qui n'appartient ou n'est gérée par aucune administration publique.
- 54. Les organisations réclamantes soutiennent que les problèmes dénoncés peuvent être attribués à l'État, au moins (mais pas exclusivement) en tant que régulateur en ce qui concerne les coupures d'électricité en cours à la Cañada Real et la situation qui en découle. Selon les organisations réclamantes, le fait que l'électricité soit fournie par une entreprise privée ne dispense pas l'État de sa responsabilité ultime d'assurer l'effectivité des droits de la Charte invoqués dans la réclamation.
- 55. A cet égard, le Comité rappelle que, dans sa décision dans l'affaire Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce, concernant une série de violations alléguées de la Charte résultant d'une industrie minière de lignite mal réglementée, il a souligné qu'il incombe à l'Etat de mettre en œuvre dans son ordre interne les droits garantis par la Charte, l'Etat n'y aurait-il pris aucune part comme opérateur et aurait-il seulement manqué à y mettre fin en qualité de régulateur (Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH), réclamation n° 30/2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, §14). Dans la même affaire, le Comité a estimé « qu'en tant que signataire de la Charte, [l'Etat] est tenu de veiller au respect des engagements qu'elle comporte indépendamment du statut des opérateurs économiques dont le comportement gouverne cet enjeu. » (Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH), réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, §192).
- 56. En outre, dans le contexte de l'implication d'agents du secteur privé dans l'éducation, le Comité a dit qu'en vertu de la Charte, les États sont tenus de réglementer et de superviser strictement l'implication du secteur privé dans l'éducation, en veillant à ce que le droit à l'éducation ne soit pas compromis (observation interprétative de l'article 17§2 Implication du secteur privé dans l'éducation,

Conclusions 2019). Plus généralement, l'implication du secteur privé dans les services liés aux droits de la Charte ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à la jouissance ou à la réalisation des droits de la Charte.

57. Le Comité examinera donc les obligations de l'Etat en relation avec les violations alléguées, en particulier en ce qui concerne son devoir de réglementer et de superviser la conduite des tiers.

En ce qui concerne les responsabilités respectives des autorités locales, régionales et nationales

58. Le Comité note en outre que les faits pertinents de la réclamation sont liés aux compétences locales et régionales de la région de Madrid. A cet égard, le Comité rappelle qu'il a estimé que « même lorsque le droit interne confère à des instances locales ou régionales [...] la responsabilité d'exercer une fonction donnée, les Etats parties à la Charte demeurent tenus, en vertu de leurs obligations internationales, de veiller à ce que ces responsabilités soient correctement assumées » (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bienfondé du 8 décembre 2004, §29). Ainsi, la responsabilité ultime de la mise en œuvre des politiques, impliquant au minimum la supervision et la réglementation de l'action locale et régionale, incombe à l'Etat. En tant qu'Etat Partie à la Charte, l'Etat doit être en mesure de démontrer que les autorités locales, régionales et centrales ont pris des mesures pratiques pour garantir l'efficacité de l'action décentralisée (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Italie, réclamation n° 27/2004, décision sur le bienfondé du 7 décembre 2005, §26).

En ce qui concerne les dispositions de la Charte en cause et la structure de la présente décision

- 59. Le Comité note que la réclamation se focalise sur l'impact que les coupures d'électricité ont eu sur la vie des personnes vivant dans les secteurs 5 et 6. La réclamation présente les effets du défaut d'électricité sur la santé des habitants et sa détérioration. Elle se réfère également à l'impact sur les enfants, avec des taux d'absentéisme et d'abandon scolaire beaucoup plus élevés, ainsi que les impacts négatifs concernant les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées. La réclamation souligne en outre que les coupures d'électricité ont aggravé l'exclusion sociale et la pauvreté et que les habitants concernés vivent dans des logements insalubres qui ne sont pas convenables au sens de la Charte. Sur cette base, les organisations réclamantes allèguent une violation de plusieurs dispositions de la Charte, à savoir les articles 11, 15, 16, 17, 20(a), 23, 27§1(a), 30 et 31.
- 60. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 20(a) et 27§1(a) de la Charte, le Comité note que les allégations des organisations réclamantes concernent essentiellement la situation difficile et l'augmentation des tâches ménagères des femmes dans le contexte des coupures d'électricité, qui peuvent les empêcher d'accéder à l'emploi, de le conserver et de le réintégrer. Le Comité reconnaît que la charge des soins et des tâches ménagères, qui pèse sur les femmes, risque d'avoir des conséquences particulièrement négatives sur les femmes en cas de coupures d'électricité. Toutefois, le Comité considère que la réclamation ne fournit pas d'informations suffisamment précises pour lui permettre d'évaluer les allégations

relatives à la discrimination fondée sur le sexe ou les responsabilités familiales au titre des articles 20(a) et 27§1(a) de la Charte.

61. Le Comité, tout en notant l'interdépendance entre les dispositions substantielles de la Charte invoquées, examinera les allégations au regard de chacune des dispositions invoquées de la Charte, à l'exception des articles 20(a) et 27§1(a) comme indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article E de la Charte

- 62. Le Comité note que les organisations réclamantes allèguent que la situation soulevée dans la réclamation équivaut à une violation de différentes dispositions de la Charte lues seules et en combinaison avec l'article E (à l'exception de l'article 23 dont la violation n'est alléguée que seule). Le Comité note que les familles vivant dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real et affectées par les coupures d'électricité se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière. Il note également qu'une partie importante de la population touchée est d'origine étrangère ou rom.
- 63. Toutefois, le Comité considère que la réclamation ne fournit pas suffisamment d'informations pour lui permettre d'évaluer si des personnes ou des groupes de personnes ont été discriminés par rapport à d'autres personnes ou groupes de personnes. Le Comité évaluera donc chacune des dispositions de la Charte invoquées séparément, sans se référer à l'article E dans cette décision.

I. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 31§1 DE LA CHARTE

64. L'article 31§1 de la Charte est libellé comme suit :

Article 31 - Droit au logement

Partie I: « Toute personne a droit au logement. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;

(...) »

A – Arguments des parties

1. Les organisations auteurs de la réclamation

65. Les organisations réclamantes allèguent que la privation d'électricité dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real, qui a débuté en octobre 2020, équivaut à une situation de logement d'un niveau insuffisant et, par conséquent, à une violation continue de l'article 31§1 de la Charte, lu seul et en combinaison avec l'article E. Elles indiquent que la privation d'électricité touche environ 4 500 personnes, dont environ 2 900 vivent dans le secteur 6, où il y a une coupure d'électricité permanente et continue, et environ 1 600 vivent dans le secteur 5, où il y a des coupures d'électricité intermittentes.

- 66. Les organisations réclamantes se réfèrent à la jurisprudence du Comité qui a toujours considéré que : (i) l'article 31 de la Charte impose aux États l'obligation positive de garantir le droit au logement ; (ii) la notion de logement d'un niveau suffisant englobe tous les équipements essentiels, y compris l'électricité et le chauffage, et (iii) les autorités doivent veiller à ce que les services de première nécessité tels que l'eau et l'électricité ne soient pas interrompus.
- Les organisations réclamantes soutiennent que l'État n'a adopté aucune 67. mesure décisive et efficace pour remédier à la situation de logement d'un niveau insuffisant résultant de la privation de l'approvisionnement en électricité dans les secteurs 5 et 6, même après les appels répétés du médiateur espagnol et de neuf rapporteurs spéciaux des Nations unies. Elles affirment que la seule mesure prise par l'État en réponse aux coupures d'électricité a consisté en une subvention directe de 5 millions d'euros en décembre 2021 aux conseils de la ville de Madrid et de Rivas-Vaciamadrid pour la mise en œuvre du programme de relogement des familles en situation d'extrême vulnérabilité sociale dans les secteurs 4, 5 et 6 de la Cañada Real. Les organisations réclamantes considèrent que cette mesure est inappropriée et insuffisante comme alternative au rétablissement de la fourniture d'électricité car : (i) un tel processus de relogement est long et donc la période de 11 mois que l'article 9(1) de la subvention prévoit pour l'exécution du programme de relogement de 5 millions d'euros ne semble pas réaliste; et (ii) les fonds ne sont pas alloués aux différents secteurs de manière proportionnelle à la situation d'urgence existant dans chacun d'eux. En ce qui concerne le processus de relogement, les organisations réclamantes affirment que 109 familles du secteur 6 ont été relogées depuis octobre 2020 jusqu'à mai 2024, ce qui représente 32 % du total des actions de relogement prévues (340 ménages) couvertes par les accords de relogement de 2021 et 2023.
- 68. Les organisations réclamantes allèguent que l'inaction de l'État a eu pour effet d'empêcher la population en question de bénéficier des services publics essentiels en raison d'activités illégales isolées, ce qui apparaît clairement disproportionné et porte atteinte à leurs droits fondamentaux essentiels. Selon les organisations réclamantes, cette violation continue est particulièrement aggravée par le fait qu'un nombre substantiel d'habitants de la Cañada Real appartiennent à des groupes vulnérables tels que les Roms. Les organisations réclamantes affirment que l'Etat lui-même a reconnu que la privation d'électricité a provoqué une « situation d'extrême vulnérabilité et de risque social » pour les personnes concernées par cette réclamation. Elles se réfèrent en ce sens au considérant du décret royal 1058/2021 du 30 novembre 2021 notant que « le manque d'électricité [...] place [...] tant les adultes que, en particulier, les enfants affectés dans une situation d'extrême vulnérabilité et de risque social » (voir §30 ci-dessus).
- 69. Dans leur réplique au mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé, les organisations réclamantes contestent l'argument du Gouvernement selon lequel le secteur 6 présente des circonstances exceptionnelles qui empêchent la possibilité d'un réaménagement urbain, telles que sa proximité avec le complexe de traitement des déchets de Valdemingomez et son emplacement dans une zone naturelle protégée. Les organisations réclamantes font référence à d'autres projets de développement urbain prévus dans la région au cours des dix prochaines années, avec des maisons également proches du complexe de traitement des déchets de Valdemingomez. Elles déclarent également que le fait que le secteur 6 se trouve en partie dans le parc

régional du sud-est ne devrait pas conduire à conclure que l'approvisionnement en électricité ne peut être légalisé ni rétabli, puisque ce même parc comprend 16 villes et municipalités et des centres industriels. Les organisations réclamantes affirment que les raisons invoquées par le Gouvernement n'empêchent pas les autorités de mettre en œuvre des mesures appropriées pour rétablir l'électricité dans la zone affectée pendant que des initiatives de relogement sont envisagées.

2. Le Gouvernement défendeur

- 70. Le Gouvernement soutient que, contrairement à ce qui a été affirmé par les organisations réclamantes, l'approvisionnement en électricité du secteur 5 de la Cañada Real fonctionne sans interruption depuis février 2021 au moins (voir §45 de la présente décision). En ce qui concerne le secteur 6 de la Cañada Real, le Gouvernement souligne que les autorités des différents niveaux territoriaux gouvernés par différents partis politiques, ont convenu que le secteur 6 de la Cañada Real doit être démantelé, et que des mécanismes de relogement adaptés doivent être mis en œuvre pour la population vulnérable et les familles en situation d'exclusion sévère vivant dans ce secteur, et cette décision figure dans l'Accord régional (page 32).
- 71. Le Gouvernement présente les actions les plus significatives réalisées ou en cours de réalisation dans le but de reloger les familles vivant dans le secteur 6, telles que : (i) l'accord de relogement du 11 mai 2018 entre la Communauté autonome de Madrid et la Mairie de Madrid qui a impliqué le relogement de 143 familles du secteur 6, qui vivent déjà dans leurs nouveaux logements ; (ii) l'accord de relogement du 7 décembre 2021 conclu entre la Communauté autonome de Madrid et la Mairie de Madrid concernant le relogement de 160 familles et son addendum du 11 septembre 2023 qui étend la zone de relogement dans le secteur 6 et le parc de logements jusqu'à 180 logements ; (iii) l'accord de relogement du 22 juin 2022 entre la Communauté de Madrid et la Mairie de Rivas concernant le relogement de 15 familles ; (iv) deux aides publiques accordées par l'administration générale de l'État par le décret royal 1058 du 30 novembre 2021, à la mairie de Madrid (3 millions d'euros) et à la mairie de Rivas-Vaciamadrid (2 millions d'euros) afin de réaliser des programmes de relogement pour des familles en situation d'extrême vulnérabilité sociale dans les secteurs 4, 5 et 6 de la Cañada Real ; (v) une ligne budgétaire extraordinaire dans le budget général de l'État pour 2023 pour le relogement de la Cañada Real de 8 375 000 euros ; et (vi) un plan extraordinaire de relogement 2024-2034 qui prévoit un budget de 330 millions d'euros et établit une période de dix ans (2024-2034) pour réaliser tous les relogements nécessaires dans les six secteurs de la Cañada Real, qui seront développés par le biais d'accords spécifiques. Le Gouvernement indique que, selon le Commissaire de la Cañada Real, il est prévu que le premier accord de relogement résultant de ce Protocole soit signé en 2025 et qu'il couvre toutes les familles qui ne peuvent actuellement pas se connecter au réseau d'alimentation électrique. Dans son rapport daté du 6 mai 2024, le Commissaire indique que cela permettrait d'achever le processus de démantèlement et de relogement dans le secteur 6 vers 2027. Dans sa réponse aux questions du Comité, le Gouvernement indique que jusqu'au 10 mai 2024, un total de 267 familles du secteur 6 ont été relogées et que le processus de relogement dans le secteur 6 a couvert environ 3,7 km, soit plus de la moitié de la longueur totale de ce secteur (6,6 km), ce qui signifie que 132 parcelles ont été affectées, soit 55% du nombre total de parcelles (235) dans ce secteur.

- 72. Le Gouvernement décrit en outre les mesures prises par les autorités pour atténuer les conséquences de l'absence d'alimentation électrique dans la zone concernée, telles que : des mesures fondées sur l'accord entre la municipalité de Madrid et *Cáritas Diocesana*, telles que la distribution de bois de chauffage, de bouteilles de butane et de cartes pour l'achat d'essence pour les générateurs, ainsi qu'un service de blanchisserie hebdomadaire ; la mise à disposition de 462 places d'hébergement temporaire pouvant être utilisées par les familles vivant dans le secteur 6 dans le cadre du programme municipal d'urgence ; des mesures spécifiques prises lors de l'urgence météorologique causée par la tempête Filomena en janvier 2021, telles que des hébergements temporaires, la fourniture de réchauds et de couvertures aux familles, la distribution de nourriture et d'eau à ceux qui n'ont pas pu se déplacer, et un numéro d'appel d'urgence.
- 73. Le Gouvernement indique que la majorité des habitants du secteur 6 se sont dotés de ressources électriques alternatives, tels que des panneaux solaires installés par l'utilisateur, des générateurs diesel, des cuisinières au butane ou à catalyse, en lieu et place des branchements illégaux qui étaient utilisés jusqu'à la fin de 2021.
- 74. Le Gouvernement convient avec les organisations réclamantes que la question en jeu dans la présente réclamation est de savoir si les actions et omissions de l'Etat en relation avec la situation résultant des coupures d'électricité en cours dans la Cañada Real constituent une violation de la Charte. Le Gouvernement partage également l'avis mentionné par les organisations réclamantes selon lequel le droit à un logement d'un niveau suffisant en vertu de l'article 31§1 de la Charte englobe le droit à un logement avec accès à certains services essentiels, en particulier l'approvisionnement en électricité et le chauffage, comme dit précédemment par le Comité. Le Gouvernement accepte donc l'interprétation du Comité selon laquelle les logements dépourvus de services essentiels tels que l'accès à l'électricité et au chauffage ne peuvent être considérés comme des logements d'un « niveau suffisant » au sens de l'article 31§1 de la Charte.
- 75. Toutefois, le Gouvernement est d'avis que l'article 31 ne peut être interprété comme imposant aux Etats une obligation de « résultats », mais établit plutôt une « obligation de moyens », en particulier l'obligation de prendre des « mesures appropriées ». Dans une situation où il est constaté que des familles vivent dans des logements ne remplissant pas les conditions minimales de qualité ou de convenance, l'Etat ne peut être tenu pour responsable en soi de la violation de l'article 31§1 de la Charte, mais il convient d'apprécier, dans le contexte particulier dans lequel les faits se produisent, quelles actions ont été entreprises par les autorités publiques pour prévenir, remédier ou atténuer la situation et si les mesures adoptées sont adaptées ou, dans le cas contraire, si l'absence de réaction des autorités publiques face à une telle situation entraîne la responsabilité de l'Etat dans la violation du droit reconnu par la Charte.
- 76. En réponse à l'affirmation des organisations réclamantes selon laquelle l'Etat a reconnu la violation de l'article 31 de la Charte (et donc des autres violations qui en découlent), le Gouvernement indique que le manque d'accès au réseau électrique dans le secteur 6 de la Cañada Real est une réalité depuis octobre 2020. Toutefois, le Gouvernement souligne que le fait de reconnaître cette réalité comme l'indique l'exposé des motifs du décret royal 1058/2021 et les risques graves qui peuvent en

découler, si des mesures ne sont pas adoptées pour les atténuer ou les éviter, ne signifie pas que l'État reconnaît qu'il viole les droits consacrés par la Charte.

- 77. Alors que les organisations réclamantes soutiennent que seules les mesures visant directement à rétablir l'électricité doivent être évaluées, le Gouvernement réitère les raisons pour lesquelles l'électricité n'a pas été rétablie dans le secteur 6 et les difficultés techniques que poserait la suppression éventuelle de ce qu'il appelle les « obstacles au développement urbain » (comme la proximité de la station de traitement des déchets de Valdemingómez et l'emplacement dans une zone naturelle aux caractéristiques uniques) qui empêchent actuellement la légalisation de l'accès à l'électricité pour les usagers des habitations et bâtiments de ce secteur.
- 78. En ce qui concerne la relocalisation des familles vulnérables qui vivent encore dans le secteur 6, le Gouvernement affirme que les progrès sont très importants, malgré l'opposition d'un petit nombre d'habitants du secteur 6, qui préfèrent continuer à y vivre plutôt que d'être relocalisés dans des centres urbains, et qui, en ce sens, ont refusé de participer au processus de relocalisation.
- 79. Le Gouvernement indique enfin que les autorités publiques et les administrations aux différents niveaux territoriaux agissent de manière coordonnée pour atteindre efficacement l'objectif final, à savoir le démantèlement du secteur 6 et le relogement des familles vulnérables qui y vivent encore. Parallèlement, ces autorités prennent un certain nombre de mesures pour atténuer les conséquences négatives du manque d'accès au réseau électrique. Le Gouvernement estime que, compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de considérer que les autorités espagnoles ont agi en violation du droit reconnu à l'article 31§1 de la Charte.

B - Appréciation du Comité

- 80. Le Comité rappelle que selon sa jurisprudence, un logement d'un niveau suffisant au titre de l'article 31§1 signifie un logement salubre, c'est-à-dire qu'il doit disposer de tous les éléments de confort essentiels tels que l'eau, le chauffage, l'évacuation des ordures ménagères, des installations sanitaires, l'électricité et doit présenter des structures saines, ne pas être surpeuplé et bénéficier d'une garantie légale de maintien dans les lieux (voir Conclusions 2003, article 31§1, France; Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §76; Médecins du Monde International c. France, réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012, §58).
- 81. Le Comité a estimé à plusieurs reprises que le droit au logement englobe un logement d'un niveau suffisant et l'accès aux services essentiels (Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) c. Irlande, réclamation n° 110/2014, décision sur le bien-fondé du 12 mai 2017, §§106 et 118). A cet égard, le Comité prend en compte l'Observation générale n° 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies qui souligne qu' « [u]n logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition. Tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes: de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de

lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires (...) » (Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) c. Irlande, réclamation n° 110/2014, op. cit., §118).

- 82. De plus, les droits reconnus dans la Charte doivent revêtir une forme pratique et effective, et non purement théorique (Commission internationale de juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §32). Pour que la situation soit conforme à la Charte, les Etats parties doivent : (a) de mettre en œuvre des moyens (normatifs, financiers, opérationnels), propres à permettre de progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte, (b) de tenir des statistiques dignes de ce nom permettant de confronter besoins, moyens et résultats, (c) de procéder à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées, (d) de définir des étapes, et de ne pas reporter indéfiniment le terme des performances qu'ils se sont assignées, (e) d'être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur l'ensemble des catégories de personnes concernées et singulièrement celles dont la vulnérabilité est la plus grande. (Mouvement international ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§59-67).
- 83. Selon les parties, il n'y a plus d'électricité dans le secteur 6 depuis octobre 2020, à l'exception de la partie la plus au nord de ce secteur où, selon le Gouvernement, l'électricité serait disponible. Le Comité note que selon le rapport final du projet "Diagnostic des utilisations et des besoins énergétiques de la population de la Cañada Real Galiana" établi par une équipe de recherche de l'Université Carlos III de Madrid en août 2023 (ci-après le rapport de l'Université Carlos III de Madrid), une petite partie du secteur 6, à savoir les zones les plus proches de l'A-3 et de la paroisse de Santo Domingo de la Calzada, n'a jamais été affectée par ces coupures d'électricité car elle est alimentée par une autre ligne alternative.
- 84. Toutefois, les parties ne sont pas d'accord sur la situation dans le secteur 5. Alors que les organisations réclamantes affirment qu'il y a de fréquentes coupures d'électricité dans le secteur 5, l'électricité n'étant disponible que de façon irrégulière, (c'est-à-dire quelques jours par semaine un jour sur deux), le Gouvernement soutient que depuis février 2021, l'approvisionnement en électricité dans le secteur 5 fonctionne, avec seulement des moments occasionnels et exceptionnels d'interruptions dues à une surcharge.
- 85. Le Comité note que, selon le rapport de l'Université Carlos III de Madrid, il y a eu une déconnexion complète du réseau électrique du secteur 5 en novembre 2020 et pendant plusieurs mois, suivie d'une reconnexion des ménages concernés au système, de manière irrégulière et dans des conditions d'approvisionnement limitées, avec une capacité de consommation d'énergie bien inférieure à celle qui existait avant la coupure de l'approvisionnement.
- 86. Le même rapport indique que la population du secteur 5 a autoorganisé la gestion de son réseau de distribution local, en diminuant la demande globale d'électricité dans la mesure du possible et, si nécessaire, en répartissant l'alimentation électrique entre 3 ou 4 sections, en laissant l'une d'entre elles sans approvisionnement et en passant de l'une à l'autre après quelques heures, ce qui permet d'éviter les coupures sectorielles en répartissant la charge électrique dans le temps. Selon le

rapport, cela a permis aux habitants du secteur 5 de vivre avec un accès intermittent à l'électricité pendant les périodes de forte demande (hiver) et avec un accès pratiquement complet (bien que toujours dans des conditions de charge autogérée) pendant les périodes de demande moyenne et faible.

- 87. Le Comité note en outre que, selon les certificats fournis par des organisations de la société civile présentes dans la Cañada Real (telles que TABADOL, AMAL, « Association de Vecinos Secteur 5 », « Parroquia Santo Domingo de la Calzada »), pratiquement tous les foyers du secteur 5 ne bénéficient pas d'un approvisionnement stable et suffisant en électricité. Les associations fournissent des détails sur les dates approximatives de pénurie d'électricité au cours de la période octobre 2020 printemps 2024, notant des interruptions ou une alternance de jours avec ou sans électricité, en particulier en périodes de basses températures. Par exemple, les associations indiquent que depuis le 23 janvier 2023, date à laquelle les températures ont de nouveau baissé de manière significative, la fréquence d'utilisation de l'électricité dans le secteur 5 est passée à un jour avec électricité/un jour sans électricité, en alternant les zones dans l'ensemble du secteur 5. Alors que durant les premiers mois de 2024, l'hiver n'ayant pas été trop rigoureux, cela a permis de passer à une séquence de 2-3 jours avec électricité, un jour sans électricité.
- 88. Le Comité note que, selon les conclusions du rapport susmentionné de l'Université Carlos III de Madrid, les conditions ambiantes à l'intérieur des logements contrôlés au cours de la période comprise entre mars 2021 et mars 2023 reflètent une image globale de grande vulnérabilité, avec des situations extrêmes de froid en hiver. Le même rapport identifie des températures dans les pièces les plus utilisées inférieures à 10 °C en hiver et supérieures à 40 °C en été. Le rapport montre également que 97 % des ménages interrogés (38 sur 39) ont déclaré ne pas être en mesure de maintenir une température suffisante à la maison.
- 89. En outre, le Comité note dans les informations complémentaires soumises par les organisations requérantes le 10 mai 2024 qu'en l'absence d'électricité, les ménages concernés dans les secteurs 5 et 6 ont dû acheter, dans la mesure de leurs moyens financiers, des sources d'énergie alternatives telles que des panneaux solaires, des chauffages/cuisinières au butane, des générateurs diesel, des fourneaux/cuisinières à bois de chauffage, des batteries, etc. Le Comité note que les organisations de la société civile ont signalé plus de 5 incendies et explosions ayant fait plus de 4 blessés graves et la mort d'un homme en 2023, en raison du fait que la plupart des panneaux solaires étaient de seconde main et installés par les habitants eux-mêmes, sans respecter les exigences en matière de sécurité. En outre, 25 intoxications dues à la pollution générée par les générateurs à essence et 2 incendies provoqués par des bougies ont été signalés au cours de l'hiver 2023/2024.
- 90. Rappelant qu'un logement d'un niveau suffisant au sens de l'article 31§1 signifie un logement sûr du point de vue de l'hygiène et de la santé (voir §80 ci-dessus), le Comité note que les sources d'énergie alternatives auto-installées utilisées en réponse à l'absence d'électricité provenant du réseau peuvent présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes concernées et pour la qualité de l'air dans les logements. Cela soulève des préoccupations importantes du point de vue de l'article 31§1 de la Charte.

- 91. Le Comité rappelle sa jurisprudence déjà bien établie selon laquelle les logements dépourvus de services essentiels tels que l'accès à l'électricité et au chauffage ne peuvent être considérés comme des logements d'un « niveau suffisant » au sens de l'article 31§1 de la Charte. Il considère que l'énergie est essentielle pour le chauffage, l'éclairage, le lavage, la cuisine et la réfrigération. En matière d'hébergement et de logement, la garantie d'un accès stable, uniforme et sûr à une énergie suffisante est donc un élément clé des obligations imposées par l'article 31.
- 92. Tout en notant que les parties conviennent que la question en jeu est de savoir si les actions et omissions de l'État par rapport aux conséquences des coupures d'électricité constituent une violation de la Charte, le Comité concentrera son évaluation sur les obligations de l'Espagne en vertu de la Charte par rapport à la situation résultant du manque d'électricité.
- 93. En ce qui concerne les mesures prises par les autorités, le Comité note que les organisations réclamantes soutiennent que le fait que l'État n'ait pas pris de mesures pour remédier ou mettre fin à la situation de logement inadéquat résultant de la privation d'électricité dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real constitue une violation du droit à un logement d'un niveau suffisant en vertu de l'article 31§1 de la Charte. Il note en outre l'affirmation du Gouvernement selon laquelle la solution convenue par les autorités consiste à reloger la population vulnérable et les familles en situation d'exclusion grave vivant dans le secteur 6 étant donné que le rétablissement de l'électricité n'est pas possible dans ce secteur.
- 94. Le Comité prend note des mesures réalisées ou en cours de réalisation dans le but de reloger les familles vivant dans le secteur 6 (décrites par le Gouvernement, voir §71 ci-dessus). Il note que, selon le Gouvernement, 267 familles du secteur 6 ont été relogées entre 2018 et le 10 mai 2024, alors que, selon les organisations réclamantes, seules 109 familles du secteur 6 ont été relogées entre octobre 2020 et le 10 mai 2024. Sur la base des informations fournies par les parties, le Comité note que de nombreuses familles du secteur 6 n'ont pas encore été relogées et on ignore encore quand toutes les familles/personnes touchées par les coupures d'électricité auront été relogées. Le protocole d'action 2024-2034 fixe une période de dix ans pour sa mise en œuvre. Le Commissaire de la Cañada Real déclare que le premier accord de relogement résultant de ce protocole devrait être signé en 2025 et qu'il couvrira toutes les familles qui ne peuvent actuellement pas se connecter au réseau électrique. Le Commissaire précise que cela permettrait d'achever le processus de démantèlement et de relogement dans le secteur 6 vers 2027 (Rapport du Commissaire de la Cañada Real du 6 mai 2024). Le Comité note que le calendrier prévisionnel de 2027 est basé sur un accord potentiel de relogement qui n'a pas encore été signé. Le Comité estime que ce calendrier ne peut, par conséquent, être considéré comme suffisamment concret pour servir d'indicateur significatif de la date à laquelle les personnes affectées par les coupures d'électricité dans le secteur 6 auront été relogées.
- 95. Le Comité rappelle que l'article 31 de la Charte impose aux Etats parties des obligations pour garantir le droit au logement. En ce qui concerne les moyens d'assurer une progression constante vers la réalisation des objectifs fixés par la Charte, le Comité souligne que pour la mise en œuvre de la Charte, l'obligation incombant aux Etats parties est de prendre non seulement des initiatives juridiques mais encore des initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la

Charte (Association internationale Autisme Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §53). Lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser (*ibid*).

- 96. En ce qui concerne le calendrier envisagé pour le relogement, le Comité prend note de la déclaration du Gouvernement selon laquelle le processus de relogement est en cours et que les progrès sont très significatifs. Toutefois, le Comité note que certaines des actions prévues ont un délai de mise en œuvre allant jusqu'à 2034, soit jusqu'à 14 ans à compter du début des coupures d'électricité (octobre 2020). Même si le relogement devait être achevé d'ici 2027, comme le dit le commissaire, cela représenterait une période d'environ sept ans depuis le début des coupures d'électricité en octobre 2020. Ce délai ne satisferait pas aux exigences de la Charte au titre de l'article 31§1. Le Comité rappelle qu'il est essentiel que des échéances raisonnables soient fixées tenant compte à la fois certes des contraintes administratives mais aussi de ceux des besoins des populations concernées et qu'on ne saurait quoi qu'il en soit reporter indéfiniment le terme des performances que les pouvoirs publics se sont assignées (Mouvement international ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, op. cit., §§59-67).
- 97. Le Comité note que l'urgence de prendre des mesures pour remédier aux conséquences des coupures d'électricité a été soulignée par le médiateur espagnol (voir §§ 17-24 ci-dessus), les neuf rapporteurs spéciaux des Nations Unies (voir §§33-35 ci-dessus) et la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (voir §40 ci-dessus). Compte tenu de l'impact significatif des coupures d'électricité sur la vie et la jouissance des droits des personnes concernées, de la très longue période de privation d'électricité et de l'incapacité de l'Etat à assurer l'accès à une électricité suffisante aux personnes concernées pendant le processus de relogement, le Comité considère que les mesures prises dans le cadre du relogement sont, en l'absence d'autres mesures, insuffisantes pour assurer la jouissance du droit au logement en vertu de l'article 31§1 de la Charte.
- 98. Le Comité prend également note des autres mesures prises par les autorités pour pallier l'absence d'approvisionnement en électricité, telles que : la distribution de bois de chauffage, de bouteilles de butane et de cartes pour l'achat d'essence pour les générateurs sur la base de l'accord signé entre la Communauté de Madrid et la Caritas diocésaine de Madrid ; la mise à disposition de 462 places d'hébergement temporaire qui peuvent être utilisées par les familles vivant dans le secteur 6 dans le cadre du programme municipal d'urgence ; des mesures spécifiques prises lors de l'urgence météorologique causée par la tempête Filomena en janvier 2021. Le Comité considère que ces mesures ne peuvent remédier au manque d'accès stable, uniforme et sûr à une énergie suffisante pour toutes les personnes touchées par les coupures d'électricité, et que les logements concernés ne peuvent donc pas être considérés comme étant d'un niveau suffisant comme l'exige l'article 31§1 de la Charte.
- 99. Pour ces raisons, le Comité dit que l'Espagne n'a pas pris les mesures adaptées pour garantir aux personnes touchées par les coupures d'électricité vivant dans les

secteurs 5 et 6 de la Cañada Real la jouissance de leur droit à un logement d'un niveau suffisant, en violation de l'article 31§1 de la Charte.

II. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 16 DE LA CHARTE

100. L'article 16 de la Charte est libellé comme suit :

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement. »

Partie II : « En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »

A - Arguments des parties

1. Les organisations auteurs de la réclamation

- 101. Les organisations réclamantes allèguent que l'incapacité de l'État à garantir un logement d'un niveau suffisant aux familles vivant dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real ainsi que son incapacité à prévoir la participation des associations familiales à la recherche d'une solution au problème des coupures d'électricité constituent une violation continue de l'article 16 de la Charte, lu seul et en combinaison avec l'article E. Elles indiquent que parmi les personnes concernées par la réclamation, il y a 1 236 familles dont la vie quotidienne est affectée par la coupure d'électricité en cours.
- 102. En ce qui concerne la première allégation, les organisations réclamantes soutiennent que le Comité a déterminé que l'article 16 englobe le droit de la famille à un logement d'un niveau suffisant « dans le contexte de la garantie du droit des familles à une protection sociale, juridique et économique ». Elles renvoient à leurs observations sur la violation alléguée du droit à un logement d'un niveau suffisant en vertu de l'article 31, en soulignant que, selon la jurisprudence du Comité, la notion de logement d'un niveau suffisant est identique dans les deux dispositions.
- 103. En ce qui concerne la deuxième allégation, les organisations réclamantes affirment que les points de vue des associations de familles créées dans le contexte des coupures d'électricité dans les secteurs 5 et 6 (telles que l'Association TABADOL, l'Association des voisins du secteur 5, la Plateforme civique pour la lumière) ne sont pas pris en compte par les autorités compétentes dans la recherche de solutions pour les coupures d'électricité dans la Cañada Real. Par exemple, les organisations représentant les familles ne sont pas incluses dans le groupe de travail interministériel promu par le ministère des Droits sociaux et de l'Agenda 2030 créé en novembre 2020.
- 104. Dans leur réplique au mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé, les organisations réclamantes déclarent que les informations fournies par l'État ne

montrent qu'aucun des processus relatif à la Cañada Real énumérés par le Gouvernement n'est lié aux coupures d'électricité, certains d'entre eux étant antérieurs à octobre 2020. D'autres processus liés aux projets de relogement font simplement référence à l'obligation des autorités publiques de prendre en considération les besoins des familles vivant dans la Cañada Real, sans aucune preuve qu'un processus ait eu lieu jusqu'à présent. Les organisations réclamantes affirment en outre que l'accord régional de 2017 prévoit la participation des habitants / voisins exclusivement à l'assemblée trimestrielle, dont la composition comprend un représentant de chaque association de habitants / voisins légalement enregistrées. Elles affirment toutefois qu'aucune disposition ne prévoit la participation des habitants / voisins au Comité exécutif, ni à ses commissions de travail. Les organisations réclamantes soutiennent qu'il n'y a pas de place pour la participation des habitants au Comité de suivi du Pacte régional, en violation de la première disposition additionnelle de la loi n° 2/2011 relative à la Cañada Real.

105. Les organisations réclamantes soutiennent en outre que le commissaire régional a refusé aux associations et à la Plateforme civique pour la lumière de participer à la réunion de la commission de suivi, bien qu'elles en aient fait la demande expresse. Elles indiquent que le commissaire a seulement accepté que trois représentants des habitants / voisins assistent à la réunion « sans voix ni vote dans les travaux de la commission », ne leur donnant la parole que pendant la session de questions-réponses pour formuler « une demande ou une question ». Les habitants n'ont pas non plus été autorisés à participer à la Commission interministérielle ad hoc créée pour traiter des coupures d'électricité dans la Cañada Real, l'État affirmant que, s'agissant d'une réunion entre ministères, il n'est pas approprié que des représentants des familles de la Cañada Real y assistent.

106. Les organisations réclamantes soulignent qu'une participation significative au sens de l'article 16 signifie que les familles ont la possibilité d'exprimer leurs points de vue et d'être impliquées dans les processus de prise de décision sur les politiques, les stratégies et les programmes qui les concernent. Elles affirment qu'une telle participation inclut la consultation sur les questions liées aux coupures d'électricité et qu'il n'y a jamais eu une telle participation dans le contexte des coupures d'électricité dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real.

2. Le Gouvernement défendeur

- 107. Le Gouvernement convient que la notion de logement d'un niveau suffisant est identique aux termes des articles 31 et 16 de la Charte. Il renvoie donc à ses observations sur l'article 31 ci-dessus.
- 108. En ce qui concerne spécifiquement l'allégation selon laquelle les associations ne participent pas aux décisions et aux politiques affectant les secteurs 5 et 6, le Gouvernement note que, selon la jurisprudence du Comité, l'article 16 exige que les opinions des familles soient prises en compte lors de l'adoption de toutes les mesures et politiques qui les affectent. En outre, le Gouvernement note que les mesures à adopter dans le cadre de la politique du logement doivent tenir compte des besoins spécifiques des familles.

- 109. Le Gouvernement indique que dans le cadre de l'accord régional pour la Cañada Real, un certain nombre d'organes de coordination collégiale ont été créés, dans lesquels la participation des représentants politiques, des administrations publiques et des acteurs sociaux tels que les associations d'habitants / de voisins et les organismes sociaux est structurée et assurée. Au total, treize organes collégiaux ont été créés et fonctionnent encore aujourd'hui. L'Assemblée est conçue comme l'organe de participation des administrations publiques, des groupes politiques, des organismes sociaux et des associations d'habitants. Il y a un représentant de chaque association d'habitants légalement enregistrées, ainsi qu'un représentant de chacun des organismes sociaux qui interviennent activement dans la zone et qui sont dûment enregistrées. Il y a trois conseils sectoriels - sécurité, social et urbanisme - qui servent d'assistance technique et d'organes consultatifs dans l'exercice des fonctions de l'Assemblée. Il y a également un représentant de chaque association d'habitants et un représentant des organismes sociaux, à l'exception du conseil social, qui compte un représentant de chacun des organismes sociaux qui interviennent activement dans la zone et qui sont dûment enregistrées.
- 110. Le Gouvernement indique également que, en ce qui concerne l'obligation de satisfaire les besoins spécifiques des familles lors de la prise des décisions affectant la politique du logement, la mesure de relogement prend en compte un certain nombre de critères afin d'attribuer un logement en priorité, compte tenu des circonstances socio-économiques des familles. Les services sociaux sont chargés de définir les facteurs de risque les plus importants et de sélectionner les familles présentant le niveau de vulnérabilité le plus élevé, en donnant la priorité à celles qui se trouvent dans une situation d'extrême vulnérabilité sociale.
- 111. Le Gouvernement réfute l'affirmation selon laquelle la consultation des associations de familles dans le contexte des coupures d'électricité n'a jamais eu lieu. Il réitère les informations relatives à la création et la validité actuelle des organismes auxquels les associations d'habitants / de voisins peuvent participer et qui, selon le Gouvernement, abordent les problèmes de la situation de la Cañada Real, en particulier les coupures d'électricité dans le secteur 6. Le Gouvernement indique que les organismes sociaux et les habitants / voisins ou leurs associations sont présents à l'Assemblée, dans les présentations techniques et dans les trois conseils techniques, ainsi que dans différents groupes de travail créés en dehors de l'accord régional. Il affirme également qu'il existe un vaste réseau d'espaces de rencontre et de participation, dans lesquels la problématique de l'électricité a été et continue d'être abordée, parfois comme le seul point à l'ordre du jour.

B - Appréciation du Comité

En ce qui concerne le logement d'un niveau suffisant pour les familles

112. Le Comité rappelle qu'il a déjà estimé que le droit au logement est d'une importance capitale pour la famille et qu'il permet l'exercice de nombreux autres droits - tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels. Pour se conformer à l'article 16, les États parties doivent favoriser la mise à disposition d'une offre suffisante de logements pour les familles, prendre en compte les besoins des familles dans les politiques de logement et veiller à ce que les logements existants soient d'un niveau suffisant et comprennent les services essentiels (tels que le chauffage et l'électricité).

Un logement d'un niveau suffisant se réfère non seulement à un logement, qui ne doit pas être inférieur aux normes et doit disposer des équipements essentiels, mais aussi à un logement de taille appropriée compte tenu de la composition de la famille qui y réside (Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) c. Irlande, réclamation n° 110/2014, op. cit., §§105-106).

- 113. Le Comité rappelle que la notion de logement d'un niveau suffisant est identique aux articles 16 et 31 de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, §115 ; CEDR c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, §17 et CEDR c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bienfondé du 19 octobre 2009, §89).
- 114. Le Comité renvoie à l'appréciation qu'il a faite plus haut de l'article 31§1. Il considère que la situation, sur la base de laquelle une violation a été constatée au titre de l'article 31§1 en relation avec le logement d'un niveau suffisant, équivaut également à une violation de l'article 16 de la Charte en ce qui concerne le manquement de l'Espagne de prendre des mesures appropriées pour garantir un logement d'un niveau suffisant aux familles vivant dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real.

En ce qui concerne la participation des associations représentant les familles

- 115. Le Comité a estimé que les Etats parties doivent tenir compte des besoins des familles dans les politiques de logement (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, §24). Le Comité rappelle que pour s'assurer que le point de vue des familles est pris en compte dans l'élaboration des politiques famillales, les associations représentant les familles doivent être consultées par les autorités compétentes (Conclusions 2006, observation interprétative de l'article 16). Le Comité considère donc que la participation au sens de l'article 16 de la Charte exige que les familles et/ou les associations qui les représentent aient la possibilité d'exprimer leur point de vue et d'être associées aux processus de prise de décision sur les politiques, stratégies et mesures qui les affectent. Cette participation doit inclure une véritable consultation des familles concernées et/ou de leurs représentants afin de leur donner la possibilité d'influencer sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes pertinents.
- 116. Le Comité note que les parties conviennent que l'article 16 de la Charte exige que les opinions des familles soient prises en compte lors de l'adoption de toutes les mesures et politiques les concernant. Les organisations réclamantes affirment que les autorités compétentes ne tiennent pas compte de l'avis des associations de familles dans la recherche de solutions aux coupures d'électricité dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real. Le Gouvernement fait valoir que dans le cadre de l'accord régional pour la Cañada Real, l'implication des associations d'habitants / de voisins et des organismes sociaux est établie et assurée au sein des organes de coordination collégiale tels que l'Assemblée et ses conseils sectoriels (à l'exception du conseil social).
- 117. Le Comité note que l'allégation des organisations réclamantes se concentre sur l'absence de participation des associations de familles dans le processus décisionnel

en ce qui concerne les coupures d'électricité et leurs conséquences. Le Comité considère les associations d'habitants / de voisins comme représentatives des familles aux fins de l'article 16 dans le contexte des coupures d'électricité et de leurs conséquences.

- 118. Le Comité note que la loi n° 2/2011 sur la Cañada Real établit un processus de collaboration et de coopération afin de trouver des solutions à la situation de la Cañada Real, avec la participation à l'ensemble du processus des personnes affectées dûment représentées par des associations accréditées. Elle note en outre que le commissaire pour la Cañada Real a été institué en 2015 pour assurer le dialogue entre les différentes administrations et organismes concernés, et pour coordonner le processus de consultation entre les autorités et la population affectée par l'intermédiaire de ses associations, comme le prévoit la loi n° 2/2011 sur la Cañada Real. En outre, l'accord régional pour la Cañada Real de 2017 prévoit la participation des associations d'habitants / de voisins et des organismes sociaux au sein des organes de coordination collégiale tels que l'Assemblée (où il y a un représentant de chaque association d'habitants / de voisins légalement enregistrée, ainsi qu'un représentant de chacune des organismes sociaux qui interviennent activement dans la zone et sont dûment enregistrés) et ses conseils sectoriels (un représentant de chaque association d'habitants et un représentant des organismes sociaux, à l'exception du conseil social).
- 119. Le Comité note que dans le cas présent, malgré l'existence de diverses structures formelles telles que la participation des associations d'habitants à l'Assemblée dans le cadre de l'accord régional pour la Cañada Real, il n'existe aucune preuve d'une telle participation en pratique.
- 120. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité considère que le droit des familles concernées et de leurs associations à participer à la prise de décision sur les politiques et mesures qui les concernent, y compris en ce qui concerne les coupures d'électricité dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real, n'est pas effectivement garanti.
- 121. Le Comité dit par conséquent qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte à cet égard.

III. VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 11§1 ET 11§3 DE LA CHARTE

122. Les articles 11§1 et 11§3 de la Charte se lisent comme suit :

Article 11 - Droit à la protection de la santé

Partie I : « Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;

(...)

3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents. »

A – Arguments des parties

1. Les organisations auteurs de la réclamation

- 123. Les organisations réclamantes allèguent que les coupures d'électricité dans la Cañada Real ont causé de graves problèmes de santé chez les personnes concernées par la réclamation. Les organisations réclamantes fournissent des informations détaillées sur les principaux problèmes de santé découlant de la privation d'électricité et/ou affectés par celle-ci, comme l'a prouvé/rapporté « l'Équipe d'intervention sur la population exclue » (« EIPE »), une équipe d'agents publics socio-sanitaires (c'est-àdire des médecins et des infirmières) qui se rendent dans la zone en ambulance et aident la population touchée. Les organisations réclamantes se réfèrent au rapport de l'EIPE de décembre 2021 qui fait état d'une augmentation des infections respiratoires, de maladies dermatologiques et circulatoires liées au froid, en particulier chez les enfants et les adolescents, de difficultés d'utilisation des dispositifs médicaux essentiels, de cas d'intoxication au monoxyde de carbone, de brûlures, de complication de l'état de santé des patients souffrant de diabète, d'aggravation des affections rhumatismales, de complications des infections covid-19 et de risques accrus d'infection covid-19, d'accidents domestiques, de problèmes de santé chez les nouveau-nés, d'anxiété et de dépression, de complications de comorbidité liées à l'exposition au froid ayant entraîné cinq décès, et d'aggravation des problèmes de santé identifiés en novembre 2020, en particulier sur les enfants. Les organisations réclamantes soulignent que le rapport EIPE fournit des données et des exemples de cas suivis par l'unité médicale qui démontrent la relation de cause à effet entre le manque d'électricité et l'augmentation et/ou l'aggravation de problèmes de santé graves. Selon le rapport EIPE de décembre 2021, le besoin de soins a augmenté de façon spectaculaire depuis octobre 2020, l'unité s'occupant d'environ 1100 à 1200 personnes par mois.
- 124. Les organisations réclamantes soulignent que le rapport EIPE de décembre 2021 conclut que l'absence d'énergie entraîne de graves problèmes de santé individuels et collectifs, en particulier pour les personnes les plus vulnérables telles que les personnes âgées, les nouveau-nés et les enfants, les personnes handicapées et les personnes souffrant de maladies chroniques. Les rapports médicaux relatifs aux cas identifiés au cours des premiers mois suivant les coupures d'électricité montrent l'aggravation des problèmes de santé physique et mentale chez les enfants, les enfants atteints du syndrome de Down, les personnes souffrant d'asthme et nécessitant un traitement à l'oxygène. En outre le décès d'un homme de 74 ans a été rapporté dans les journaux comme un décès causé par le froid extrême dans les circonstances des coupures d'électricité.
- 125. Les organisations réclamantes se réfèrent en outre à l'enquête menée par Civic Platform en décembre 2021, qui montre que 72,2% de la population interrogée a indiqué que sa santé avait été ou était affectée par les coupures d'électricité; 91,3% des personnes interrogées âgées de plus de 65 ans ont déclaré que leur santé avait été affectée par la privation d'électricité.

- 126. Les organisations réclamantes soutiennent que les conditions de vie désastreuses des personnes concernées par cette réclamation, telles que le froid extrême en hiver, constituent un « risque sanitaire évitable » sur lequel l'État aurait pu agir. Ils affirment que l'État n'a pas adopté les mesures nécessaires pour prévenir ou atténuer les effets des coupures d'électricité sur la santé des personnes concernées. Selon les organisations réclamantes, dans la mesure où l'État ne prend aucune mesure pour remédier aux coupures d'électricité qui constitue clairement une cause de mauvaise santé -, il ne garantit pas le droit des personnes concernées au meilleur état de santé possible, en violation de l'article 11§1 de la Charte.
- 127. Les organisations réclamantes déclarent que la violation permanente du droit à la santé a été dénoncée par les associations médicales espagnoles, ainsi que par le médiateur espagnol et le groupe des neuf rapporteurs spéciaux des Nations unies.
- 128. Les organisations réclamantes allèguent également que l'État n'a pas pris les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les accidents domestiques, garantir la sécurité alimentaire et les normes d'hygiène dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real et protéger les personnes concernées par la réclamation contre la pandémie de covid-19, en violation de l'article 11§3 de la Charte. Ils se réfèrent aux exemples d'accidents domestiques directement comptabilisés par l'EIPE et au fait que l'enquête de la plate-forme civique a montré que 94% des personnes interrogées vivant dans le secteur 6 avaient subi des accidents domestiques à la suite des coupures d'électricité. En outre, les coupures d'électricité a considérablement compliqué la tâche des personnes concernées en matière de réfrigération, de conservation et de préparation des aliments, ainsi que d'adhésion aux protocoles et recommandations de l'État en matière de lutte contre la covid-19.
- 129. Dans leur réponse aux observations du Gouvernement sur le bien-fondé, les organisations réclamantes soutiennent qu'aucune des mesures mentionnées par le Gouvernement n'a été conçue ou ne vise à traiter les risques particuliers pour la santé posés par le défaut d'accès à l'électricité. Les organisations réclamantes soulignent également qu'aucune mesure particulière n'a été prise pour éviter des dommages irréparables à la santé des personnes âgées, des enfants et des adolescents qui sont particulièrement exposés aux effets à long terme.

2. Le Gouvernement défendeur

- 130. Le Gouvernement déclare que les habitants de la Cañada Real bénéficient, comme tous les autres citoyens espagnols, de soins de santé universels et gratuits. Un certain nombre de moyens ont été mis en œuvre pour garantir ce droit, y compris l'assistance hospitalière. En ce qui concerne l'assistance hospitalière, à l'hôpital universitaire Infanta Leonor, l'hôpital de référence dans la région en question, l'assistance de ces usagers est fournie dans les mêmes conditions que tout autre usager du système public de soins de santé de la Communauté de Madrid.
- 131. En ce qui concerne les soins de première nécessité, le Gouvernement indique que l'équipe de l'EIPE, composée d'un médecin généraliste, d'une infirmière et d'un chauffeur, basée au centre de santé *Ensanche de Vallecas*, se rend à la Cañada Real du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 dans véhicule sanitaire équipé. Cette équipe exerce son activité principale dans le secteur 6. A titre d'exemple, elle a réalisé un total

- de 12 488 consultations en 2021. Ces soins de première nécessité sont complétés par ceux dispensés au centre de santé *Ensanche de Vallecas*, qui mène différentes campagnes en fonction du diagnostic de santé et des besoins de la population habitant dans la région où il opère.
- 132. En ce qui concerne les ressources spécifiques, dans le domaine de la santé mentale et dans le cadre des soins de santé pour les toxicomanes, le Gouvernement indique qu'il existe un service mobile qui fournit une assistance quotidienne et dont le principal lieu d'intervention est le campement de Valdemingómez, situé dans le secteur 6. Il indique en outre que d'autres programmes de santé publique ont également été élaborés à l'intention de groupes sociaux spécifiques tels que la communauté rom, par exemple les plans d'action en matière de santé avec la communauté rom 2016-2020 ou le service de médiation en matière de santé publique avec la communauté rom dans la Communauté de Madrid. Le Gouvernement fournit également des exemples d'autres mesures sociales qui visent, entre autres, à répondre aux besoins de santé des habitants de la Cañada Real, comme l'accord avec l'association *Barró* pour l'assistance sociale et la médiation, qui couvre, entre autres activités, l'assistance sociale aux familles par le biais de visites à domicile.

B - Appréciation du Comité

- 133. Le Comité rappelle que l'article 11 de la Charte consacre le droit à la protection de la santé qui englobe, entre autres, le droit au meilleur état de santé possible (§1), ainsi que le droit à la protection contre les épidémies et les accidents (§3).
- 134. Le Comité a estimé que l'article 11 impose des obligations positives et négatives aux États (*Transgender Europe* et ILGA Europe c. République tchèque, réclamation n° 117/2014, décision sur le bien-fondé du 15 mai 2018, §79). Dans l'affaire FIDH c. France, le Comité a estimé que « la dignité humaine représente la valeur fondamentale qui est au cœur du droit européen positif en matière de droits humains que ce soit la Charte sociale européenne ou la Convention européenne des droits de l'Homme et [que] les soins de santé constituent un préalable essentiel à la préservation de la dignité humaine » (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 3 novembre 2004, §31).

Violation alléguée de l'article 11§1

- 135. En vertu de l'article 11§1 de la Charte, les Etats ont l'obligation d'éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente. Le Comité a défini la santé, conformément à l'OMS, comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, et non pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité » (*Transgender Europe* et ILGA Europe c. République tchèque, réclamation n° 117/2014, *op. cit.*, §71). En outre, le Comité a estimé que les États doivent réagir de manière appropriée aux risques sanitaires évitables, c'est-à-dire ceux contrôlables par l'homme (Conclusions XV-2 (2001), Danemark).
- 136. Le Comité a également estimé que l'absence d'installations telles que l'eau, l'électricité et le chauffage a de graves répercussions sur l'hygiène, l'assainissement et les soins et traitements de fond en matière de santé physique et mentale, y compris

les soins cliniques ou préventifs (Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE) c. Grèce, réclamation n° 173/2018, décision sur la recevabilité et sur des mesures immédiates du 23 mai 2019, §14).

- 137. En vertu de l'article 11§1 de la Charte, les Etats parties doivent assurer à la population le meilleur état de santé possible, compte tenu des connaissances actuelles. Les dispositions relatives à la santé publique doivent prévoir des mesures spéciales pour protéger la santé des mères, des enfants et des personnes âgées (Conclusions I (1969), observation interprétative de l'article 11).
- 138. Le Comité rappelle que le droit à la protection de la santé doit être protégé non seulement en théorie, mais aussi dans les faits (Observation interprétative sur le droit à la protection de la santé en période de pandémie, 21 avril 2020). La mise en application de la Charte exige des États parties qu'ils prennent non seulement des initiatives juridiques, mais aussi des initiatives concrètes en utilisant au mieux les ressources qu'ils peuvent utiliser et introduisant les procédures opérationnelles en vue de donner plein effet aux droits spécifiés (*ibid*).
- 139. En ce qui concerne le cas présent, le Comité note que dans le contexte des coupures d'électricité qui ont commencé en octobre 2020, la santé des personnes concernées par cette réclamation a été gravement affectée. Il prend note des informations soumises par les organisations réclamantes, qui témoignent de la grave détérioration de l'état de santé de la population touchée en raison de problèmes respiratoires aggravés par le froid et les systèmes de chauffage précaires dans les maisons, ainsi que de brûlures, des difficultés à effectuer des traitements nécessitant un branchement électrique (comme la respiration nocturne assistée), des difficultés à conserver certains médicaments dans des conditions optimales comme l'insuline pour les diabétiques, des difficultés d'hygiène personnelle, des difficultés à laver le linge, des temps de guérison prolongés pour les maladies hivernales comme la grippe et le rhume, etc. Les rapports font également état de complications liées à l'exposition au froid, qui ont entraîné au moins 5 décès et un certain nombre d'intoxications au monoxyde de carbone nécessitant des soins hospitaliers d'urgence.
- 140. Le Comité prend également note du rapport du Centre de prise en charge des victimes d'abus et de torture (Rapport SIR[a] du 14 mars 2023) qui conclut que les coupures d'électricité ont eu un impact décisif sur les conditions de vie fondamentales, la santé physique et mentale et la dignité de la population touchée.
- 141. Le Comité note en outre les conclusions et les informations contenues dans le rapport de l'EIPE de décembre 2021 sur les conséquences sanitaires des coupures d'électricité pour les personnes les plus vulnérables vivant dans les secteurs concernés de la Cañada Real, à savoir les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les personnes souffrant de maladies chroniques. Il note en particulier la détérioration des conditions physiques et sanitaires (identifiée dès le début décembre 2020) des enfants, comme les nombreuses pneumonies et bronchiolites ayant entraîné des hospitalisations, l'anxiété constante pour ceux dont les habitations sont touchées quotidiennement par l'humidité ou les dommages aux infrastructures et les répercussions que cela a eu sur les enfants dans leur développement psychosocial : énurésie nocturne chez les plus âgés, encoprésie. Le 30 décembre 2020, dans le cadre d'une communication individuelle sur le cas d'une

fillette de 3 ans ayant de graves problèmes de santé et vivant dans la Cañada Real, le Comité des droits de l'enfant a demandé à l'État d'adopter des mesures provisoires pour fournir à la fillette les services médicaux et sociaux nécessaires, y compris un hébergement adéquat pour répondre à ses besoins en matière de santé, sans la séparer de sa famille.

- 142. Le Comité note que les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé fixent à 18°C la température intérieure minimale de confort. Le Comité note que selon le rapport de l'Université Carlos III Madrid qui a examiné les conditions environnementales de confort pour un échantillon de maisons dans les secteurs 5 et 6, 97% des ménages interrogés ont déclaré ne pas être en mesure de maintenir une température convenable chez eux. Dans certains foyers, des températures inférieures à 10° C en hiver et supérieures à 40° C en été ont été mesurées, ainsi que des niveaux critiques d'humidité de l'air intérieur (*ibid*).
- 143. Le Comité prend également note du fait que plusieurs associations espagnoles de santé ont dénoncé la dégradation des conditions de santé de la population vivant dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real. Dans une déclaration publiée le 12 mars 2021, le groupe de travail sur les inégalités de santé et la santé internationale de la Société espagnole de médecine familiale et communautaire (« semFYC »), avec le soutien de la Société espagnole de santé publique (« SESPAS »), indique que l'approvisionnement en électricité est « une condition préalable à une bonne santé » et la pauvreté énergétique « un problème social et de santé publique largement ignoré par la communauté internationale ». Le Comité est également conscient du fait que le Défenseur du peuple espagnol et un groupe de neuf rapporteurs spéciaux des Nations unies ont exprimé leur inquiétude quant à la détérioration de la santé des personnes vivant dans la Cañada Real en raison de la privation prolongée d'électricité.
- 144. Le Comité considère que la fourniture d'une énergie suffisante est indispensable à la satisfaction des besoins élémentaires liés à la jouissance du droit à la protection de la santé. Le Comité reconnait que la privation d'électricité a entraîné des risques de santé accrus pour les personnes particulièrement vulnérables vivant dans la Cañada Real, telles que les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Les rapports médicaux et les témoignages soumis par les organisations réclamantes (tels que le rapport de l'EIPE de décembre 2021) démontrent la détérioration de la santé physique et mentale de ces catégories vulnérables en raison du manque d'électricité, avec parfois des conséquences irréversibles, voire la mort dans le cas d'une personne âgée.
- 145. Le Comité considère que les mesures mentionnées par le Gouvernement, telles que les examens effectués par l'équipe de soins de santé de première nécessité de l'EIPE, ne répondent pas de manière adéquate aux risques et aux impacts particuliers sur la santé posés par le manque d'accès à l'électricité dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real. Compte tenu des risques et impacts sanitaires alarmants auxquels sont confrontés les ayants droit concernés, en particulier les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, le Comité dit que l'Espagne n'a pas pris les mesures appropriées pour éliminer autant que possible les causes de santé déficiente engendrée par les coupures d'électricité, ce qui constitue une violation de l'article 11§1 de la Charte.

Violation alléguée de l'article 11§3

- 146. Le Comité rappelle que l'article 11§3 impose aux Etats l'obligation d'adopter des mesures appropriées destinées, entre autres, à prévenir les épidémies et les accidents domestiques (Conclusions 2005, Moldova).
- 147. Dans le cas présent, le Comité prend note des exemples d'accidents domestiques comptabilisés par l'EIPE (Rapport de l'EIPE de décembre 2021) et l'enquête de la Plateforme civique a montré que 94% des personnes interrogées vivant dans le secteur 6 avaient subi des accidents domestiques suite aux coupures d'électricité (enquête menée par la Plateforme civique pour la lumière en décembre 2021).
- 148. Le Comité note qu'en l'absence d'électricité pour le chauffage ou la cuisine, les ménages touchés ont dû utiliser des sources d'énergie alternatives telles que des chauffages au gaz butane, des poêles/cuisinières à bois, des bougies, etc. Ces sources alternatives et souvent improvisées représentent un risque important pour la santé des habitants et augmentent le risque d'accidents domestiques. Selon le rapport de l'EIPE de décembre 2021, il y a eu environ 80-90 intoxications au monoxyde de carbone sur une période de 4 mois cette année-là, dont plus de 20 cas ont nécessité des soins hospitaliers d'urgence, ainsi qu'une augmentation de l'incidence des brûlures chez les enfants et les adultes. Le Comité note également dans les informations complémentaires fournies par les organisations réclamantes le 10 mai 2024 que des organisations de la société civile ont signalé des incendies et des explosions ayant entraîné des blessures graves, ainsi que des intoxications dues à la pollution générée par des générateurs à essence (voir § 89 de la présente décision).
- 149. Compte tenu de ce qui précède, le Comité dit que l'Espagne n'a pas pris les mesures appropriées pour prévenir les accidents domestiques, en violation de l'article 11§3 de la Charte.
- 150. Le Comité note en outre que dans le contexte des coupures d'électricité, il est plus difficile pour les personnes concernées de réfrigérer, de conserver et de préparer les aliments, ce qui pose des risques en matière de sécurité et d'hygiène alimentaires.
- 151. En ce qui concerne la covid-19, le Comité a déclaré que les Etats parties doivent être particulièrement attentifs à l'impact que leurs choix auront sur les groupes présentant des vulnérabilités accrues ainsi que sur les autres personnes affectées, notamment leurs familles sur lesquelles pèse la charge la plus lourde en cas de carences institutionnelles (Association internationale Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, op. cit., §53). Il a également estimé qu'en cas de pandémie, les soins de santé doivent être efficaces et abordables pour tous, et que les groupes particulièrement exposés, tels que les personnes vivant dans la pauvreté, les personnes âgées et les personnes handicapées, doivent être protégés de manière adéquate par les mesures de santé mises en place (Observation interprétative sur le droit à la protection de la santé en temps de pandémie, 21 avril 2020). Le Comité note que, selon le rapport de l'EIPE de décembre 2021, le nombre de cas de covid-19 et de leurs complications en Cañada Real ont augmenté, et les mesures d'isolement sont devenues plus difficiles en raison de la surpopulation autour de la seule source de

chaleur [non électrique] dans la maison, augmentant ainsi le risque d'infection parmi les personnes.

152. A la lumière de ce qui précède, le Comité considère que l'Espagne n'a pas pris les mesures appropriées pour prévenir les accidents domestiques. Il dit également que l'Espagne n'a pas pris les mesures appropriées pour garantir la sécurité alimentaire et les normes d'hygiène et pour protéger les personnes concernées contre les épidémies et autres maladies, en violation de l'article 11§3 de la Charte.

IV. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 17 DE LA CHARTE

153. L'article 17 de la Charte est libellé ainsi :

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée ».

Partie II : « En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

- 1. a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;
- b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;
- c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial ;
- 2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire ».

A – Arguments des parties

1. Les organisations auteurs de la réclamation

154. Les organisations réclamantes allèguent que la situation de tous les enfants et adolescents privés d'électricité dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real constitue une violation continue de l'article 17§§ 1 et 2 de la Charte, lu seul et en combinaison avec l'article E. Ils font valoir que l'État a déjà reconnu l'existence de telles violations par un acte unilatéral, à savoir le décret royal 1058/2021, dont le considérant énonce que : « La santé des enfants subit les conséquences du manque d'électricité dans leurs foyers, ce qui, en plus de violer le droit des enfants à un logement d'un niveau suffisant, a un impact fortement négatif sur leurs droits à l'alimentation, à l'éducation et, en fin de compte, à une vie dans la dignité ».

- 155. En premier lieu, les organisations réclamantes soutiennent que l'absence d'alimentation électrique dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real constitue une violation du droit au logement d'un niveau suffisant contenu dans l'article 31§1 de la Charte. Les organisations réclamantes soutiennent que cette violation devrait donner lieu à une violation du droit à l'assistance consacré par l'article 17§1(a) pour le même motif. En effet, sans approvisionnement en électricité, les enfants et les adolescents ne peuvent « grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales », comme l'exige l'article 17 de la Charte. Contrairement à ce dispose l'article 17§1, l'Etat n'a pas coopéré avec l'UFD-Naturgy pour prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires afin d'assurer « l'établissement ou l'entretien » de l'approvisionnement en électricité, qui doit être lu comme un « service » aux termes de l'article 17§1. Elles allèguent que l'Etat n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les enfants et les adolescents vivant dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real bénéficient des soins et de l'assistance dont ils ont besoin.
- Deuxièmement, les organisations réclamantes soutiennent que les coupures 156. d'électricité ont exposé les enfants et les adolescents concernés par la réclamation à des traitements négligents et à des violences psychologiques, ce qui constitue donc une violation de l'article 17§1(b), de la Charte. Les organisations réclamantes soutiennent que le fait que l'Etat n'ait pas rétabli l'approvisionnement en électricité dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real équivaut à un manquement à l'obligation de fournir aux enfants et adolescents concernés les produits de première nécessité et, constitue, à son tour, un traitement négligent continu interdit par l'article 17§1(b) de la Charte. Les organisations réclamantes se réfèrent aux lettres que 50 enfants, âgés de 5 à 17 ans, ont adressées le 15 novembre 2020 au Comité des droits de l'enfant, en envoyant une copie aux autorités espagnoles compétentes. Dans ces lettres, ils ont exprimé leur sentiment de tristesse et d'exclusion sociale du fait de l'absence d'électricité, ainsi que leur crainte d'être moqués, de tomber malades ou de voir leur maison brûler à cause de l'utilisation de bougies. La réclamation met particulièrement l'accent sur la santé mentale des enfants et des adolescents, qui sont accablés par les risques graves auxquels ils sont exposés jour après jour et par l'incertitude quant à leur avenir et à celui de leur famille.
- 157. En troisième lieu, les organisations réclamantes soutiennent que l'impact des coupures d'électricité sur l'éducation des enfants et des adolescents vivant dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real constitue une violation continue de l'article 17§2 de la Charte. L'absence de fourniture d'électricité a eu un double effet négatif direct sur les droits des enfants concernés à accéder à l'éducation. D'une part, elle a considérablement compliqué l'étude, la révision et les devoirs, les enfants et adolescents concernés étant obligés d'utiliser des bougies pour lire leurs livres et écrire sur leurs cahiers. D'autre part, les coupures d'électricité les ont empêchés d'accéder à internet à leur domicile et de recharger leurs tablettes et ordinateurs, indispensables pour faire leurs devoirs scolaires et accéder aux contenus pédagogiques.
- 158. En outre, les organisations réclamantes affirment que le défaut d'électricité a eu un effet disproportionné sur l'exercice du droit à l'éducation. Comme le mentionnent les lettres que 50 enfants et adolescents ont adressées au Comité des droits de l'enfant, les coupures d'électricité les ont obligés à s'habiller à la lueur d'une bougie, à se doucher à l'eau froide et à manger des repas froids. Cela a découragé les enfants

et les adolescents d'aller à l'école. Les organisations réclamantes soutiennent en outre que, par conséquent, le manque d'électricité a entraîné des ralentissements de l'apprentissage, des notes inférieures et un abandon précoce de l'école chez les enfants et les adolescents concernés, comme l'ont déclaré certains de leurs enseignants. Les organisations réclamantes se réfèrent au rapport du Défenseur du peuple espagnol du 21 décembre 2020 qui a noté « une augmentation de l'absentéisme liée au fait que les enfants sont ridiculisés pour leur odeur et leur manque de propreté ». Le Défenseur du peuple a également estimé que l'approvisionnement en électricité était « essentiel » pour que les « conditions matérielles » du droit à l'éducation soient remplies. Selon les résultats d'une enquête menée par la Plate-forme civique en 2021, 80,9 % des enfants et des adolescents interrogés ont déclaré que les coupures d'électricité avaient nui à leur éducation.

- 159. En conclusion, les organisations réclamantes allèguent que l'État n'a pas adopté les mesures nécessaires pour mettre fin aux coupures d'électricité, pour fournir aux enfants et adolescents concernés les conditions matérielles nécessaires à l'exercice de leur droit à l'éducation et pour prévenir l'absentéisme dans la Cañada Real. Elles affirment que l'État n'a pas garanti que les enfants et les adolescents concernés puissent avoir accès à internet ou disposer d'un éclairage adéquat pour faire leurs devoirs, d'autant plus qu'ils appartiennent à des groupes de population vulnérables.
- 160. Les organisations réclamantes affirment que les mesures générales en matière d'éducation mentionnées dans les observations du Gouvernement ne sont pas liées aux coupures d'électricité et ne sont pas suffisamment axées sur la garantie du droit à l'éducation des enfants et des adolescents vivant dans la Cañada Real. Les organisations réclamantes soutiennent en outre que les mesures prétendument destinées exclusivement aux enfants vivant dans la Cañada Real consistent en de simples instructions destinées aux écoles (pour faciliter le chargement des appareils portables et permettre aux enfants de rester à l'école après la fin de la journée scolaire afin qu'ils puissent effectuer leur travail scolaire) et ne précisent pas quel contrôle sera effectué pour assurer le respect de ces mesures. En ce qui concerne le service de transport supplémentaire, ils indiquent qu'il n'est pas clair s'il est étendu à l'horaire spécial pour les enfants affectés par les coupures d'électricité.

2. Le Gouvernement défendeur

- 161. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 17§1(a) et 17§1(b) de la Charte, le Gouvernement se réfère au fait que les coupures d'électricité ne sont pas imputables à l'Etat, ni ne persistent dans le secteur 5, alors que les autorités publiques compétentes ont pris les mesures appropriées pour atténuer les conséquences des coupures d'électricité dans le secteur 6.
- 162. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 17§2 de la Charte, le Gouvernement soutient que des mesures spécifiques de soutien et de suivi ont été adoptées pour les élèves vivant dans la Cañada Real. Par exemple, dans le cas des élèves affectés par les coupures d'électricité, des instructions ont été données pour faciliter le chargement des appareils portables dans les centres et pour leur permettre de rester dans les centres après la fin de la journée scolaire afin qu'ils puissent effectuer leur travail scolaire ; d'autres mesures ont été prises pour encourager

l'intégration, le maintien et la promotion des élèves des secteurs 5 et 6 de la Cañada Real dans le système éducatif, qui ont permis d'inscrire la plupart des élèves dans l'enseignement ordinaire avec la collaboration des services sociaux ; la mobilisation spécifique de ressources non ordinaires ou extraordinaires, telles que les enseignants, en vue d'une compensation éducative ; une attention éducative en dehors des heures de classe ; la fourniture de matériel informatique et multimédia ; l'accès à des manuels scolaires gratuits, au transport scolaire gratuit et aux cantines. Le Gouvernement affirme que toutes les mesures susmentionnées sont mises en œuvre pour garantir la scolarisation, prévenir l'absentéisme et l'abandon scolaire, et faciliter le développement et l'autonomie personnelle des élèves.

- 163. Le Gouvernement indique en particulier que plus de 1 200 places de transport scolaire sont proposées sur 29 itinéraires exclusivement réservées aux élèves de la Cañada Real afin de garantir le transport vers n'importe quelle école des districts de Villa de Vallecas et Vicálvaro et de la municipalité de Rivas, depuis la maternelle à partir de l'âge de 3 ans jusqu'au baccalauréat. En outre, plus de 60 élèves de la Cañada Real sont transportés vers des centres pour élèves handicapés moteurs, avec des véhicules adaptés, des centres pour malentendants ou des centres d'éducation spécialisée.
- 164. Le Gouvernement présente également les mesures générales et les actions menées par les services sociaux de la mairie de Madrid à partir de novembre 2022 en ce qui concerne la protection des mineurs, comme le programme-cadre pour la prévention et le contrôle de l'absentéisme scolaire et la participation de la délégation du Gouvernement à Madrid au conseil de l'éducation promu par l'administration régionale.

B - Appréciation du Comité

- 165. Le Comité note que les principales allégations des organisations réclamantes relatives à l'article 17 concernent un manquement allégué à l'obligation d'assurer les soins et l'assistance nécessaires aux enfants (au titre de l'article 17§1) et le manque allégué de garantie du droit à l'éducation (au titre de l'article 17§2) dans le contexte des coupures d'électricité.
- 166. Le Comité rappelle que l'article 17 de la Charte impose aux États l'obligation positive d'adopter les mesures nécessaires pour que les enfants puissent effectivement exercer leur droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales (Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) et Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. République tchèque, réclamation n° 157/2017, décision sur le bien-fondé du 17 juin 2020, §134). Les États parties ayant accepté l'article 17 doivent prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer aux enfants, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin (*ibid*).
- 167. Le Comité note que les enfants et les adolescents concernés par cette réclamation sont particulièrement affectés par les coupures d'électricité car ils se trouvent à un moment clé de leur développement physique, mental, moral, social, culturel, spirituel et de leur personnalité. Les coupures d'électricité ont de graves

répercussions sur leurs conditions de vie quotidiennes. Par exemple, les enfants doivent manger des repas froids et prendre des douches froides, tandis que leurs vêtements ne peuvent pas être lavés correctement. Les activités éducatives et de loisirs sont également très affectées.

- 168. Le Comité prend note du fait que le groupe de neuf rapporteurs spéciaux des Nations Unies a constaté que « la privation d'électricité ne viole pas seulement le droit de ces enfants à un logement d'un niveau suffisant, elle a un effet très grave sur leurs droits à la santé, à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement et à l'éducation ». Il note également qu'en novembre 2020, 50 enfants âgés de 5 à 17 ans concernés par les coupures d'électricité ont adressé des lettres au Comité des droits de l'enfant, décrivant les épreuves auxquels ils étaient confrontés en raison de la situation difficile causée par l'absence d'électricité.
- 169. Le Comité se réfère à son appréciation ci-dessus concernant les articles 31, 16 et 11, dans laquelle il a conclu que la situation de la population vivant dans les secteurs 5 et 6 de Canada Real, y compris les enfants, constitue une violation des dispositions respectives de la Charte. Pour les mêmes raisons, le Comité considère que les coupures d'électricité empêchent les enfants concernés par la présente réclamation de grandir dans un cadre de vie adéquat qui serait propice au plein épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales comme l'exige l'article 17.
- 170. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que l'Espagne n'a pas pris toutes les mesures appropriées et nécessaires pour assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents de grandir dans un environnement qui favorise le plein épanouissement de leur personnalité et de leurs capacités physiques et mentales. En particulier, cela résulte du fait que l'Etat n'a pas veillé à ce que les enfants et les adolescents vivant dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real bénéficient des soins et de l'assistance dont ils ont besoin, en violation de l'article 17§1 de la Charte.

Violation alléguée de l'article 17§2 de la Charte

- 171. Le Comité rappelle que l'article 17 de la Charte est interprété à la lumière de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Il impose aux États une obligation positive d'adopter les mesures nécessaires pour que les enfants puissent effectivement exercer leur droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales (CEDR et MDAC c. République tchèque, réclamation n° 157/2017, op. cit., §134). Les États ayant accepté cette disposition doivent prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer aux enfants, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin.
- 172. Le Comité rappelle que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant (Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE) c. Grèce, réclamation n° 173/2018, décision sur le bien-fondé du 26 janvier 2021, §201). Le Comité a considéré que des mesures doivent être prises pour encourager la fréquentation scolaire et pour diminuer activement le nombre d'enfants qui abandonnent ou ne

terminent pas l'enseignement obligatoire et réduire le taux d'absentéisme (Conclusions 2003, Bulgarie).

- 173. Le Comité a également déclaré que l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants placés, les adolescentes enceintes, les adolescentes-mères, les enfants privés de liberté, etc. (Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008, §34, citant les Conclusions 2003, Bulgarie). Le cas échéant, des mesures spéciales doivent être prises pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour ces enfants (*ibid*).
- 174. Le Comité note que dans son Observation générale n° 25 sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, le Comité des droits de l'enfant (CDE) a souligné que les Etats parties doivent veiller à ce qu'une infrastructure appropriée soit en place pour permettre à tous les enfants d'accéder aux services de base nécessaires à l'apprentissage à distance, y compris l'accès aux appareils, à l'électricité, à la connectivité, au matériel pédagogique et au soutien professionnel (§102).
- 175. En ce qui concerne la situation des enfants vivant dans la Cañada Real, le Comité note que le 22 décembre 2020, un groupe de neuf rapporteurs spéciaux des Nations unies a constaté que « le manque d'électricité ne viole pas seulement le droit de ces enfants à un logement convenable, il a un effet très grave sur leurs droits à la santé, à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement et à l'éducation ». Ils ont également constaté que « les enfants n'ont pas de lumière pour faire leurs devoirs et ne peuvent pas utiliser l'Internet pour les cours qui ont été mis en ligne pendant la pandémie ». En outre, les ONG qui apportent un soutien éducatif essentiel aux élèves en dehors des heures de classe ne peuvent pas fonctionner parce qu'elles n'ont pas de chauffage ou d'électricité ».
- 176. Le Comité note également que dans son rapport 2020, le Défenseur du peuple espagnol a souligné le risque que représente l'absence d'électricité pour le droit à l'éducation. « Les enfants en âge scolaire voient leur droit fondamental à l'éducation violé par le fait qu'ils n'ont pas d'électricité pour faire leurs devoirs après le coucher du soleil et qu'ils ne peuvent pas se laver correctement (lors de la visite de la zone, une augmentation de l'absentéisme scolaire a été signalée, liée au fait que les enfants sont moqués pour leur odeur et leur manque de propreté). »
- 177. Le Comité note que selon les résultats d'une enquête menée par la Plate-forme civique en 2021, 80,9% des enfants et des adolescents interrogés à savoir 277 enfants vivant dans les secteurs 6 et 5 de la Cañada Real ont déclaré que les coupures d'électricité avaient perturbé leur éducation. La même enquête montre l'augmentation des taux d'abandon scolaire et de redoublement. Un autre rapport du 17 décembre 2021 rédigé par des enseignants du lycée Las Lagunas à Rivas-Vaciamadrid, où sont inscrits 98 élèves de la Cañada Real, présente en détail les problèmes rencontrés par les enfants à l'école et conclut que « l'absence de fourniture d'électricité dans la plupart de leurs foyers affecte gravement leurs résultats scolaires et leur bien-être émotionnel ». Le Comité note que les enseignants ont dénoncé l'impact sur l'éducation de l'absence d'électricité aux autorités à plusieurs reprises.

ainsi qu'aux associations de parents et que les enfants eux-mêmes ont écrit au CDE et aux autorités espagnoles.

- 178. Le Comité note que les coupures d'électricité empêchent les enfants et les adolescents concernés par cette réclamation de se développer dans un environnement approprié, ce qui affecte leur santé et leur éducation. Le Comité note qu'en ce qui concerne l'éducation, la capacité des enfants concernés à suivre les cours à l'école (et en ligne) et à étudier à la maison (en particulier après la tombée de la nuit) est affectée. Les faits témoignent d'une baisse de leurs résultats scolaires, d'une augmentation de l'absentéisme et même de l'abandon scolaire. ont également affectés, car ils n'ont que peu de temps à consacrer à l'éducation s'ils doivent répondre à des besoins de survie fondamentaux, tels que la collecte de carburant ou le chargement des batteries. L'absence d'électricité affecte également les enfants lorsqu'ils suivent des cours à l'école, car ils ne peuvent pas chauffer l'eau pour prendre une douche, faire chauffer le petit-déjeuner ou charger leurs appareils.
- 179. Le Comité souligne l'importance de l'accès à l'électricité dans le domaine de l'éducation. Dans le processus d'éducation, l'électricité est nécessaire pour permettre aux enfants de mener à bien de nombreuses tâches éducatives. L'électricité est nécessaire pour assurer un éclairage suffisant pour l'étude, pour permettre l'utilisation d'ordinateurs et de tablettes, ainsi que pour garantir l'accès à l'internet. Lorsque le manque d'électricité se traduit par des températures basses ou élevées, cela a un impact négatif sur la capacité des enfants à étudier et à apprendre. En outre, l'électricité est nécessaire pour pouvoir assister à des cours en ligne chaque fois que cela est nécessaire, comme ce fut le cas lors de la pandémie de covid-19. Le Comité considère que dans le domaine de l'éducation, la garantie d'un accès stable, uniforme et sûr à une énergie suffisante est donc un élément clé des obligations imposées par l'article 17§2 de la Charte.
- 180. Le Comité considère que les mesures prises par l'Etat à l'égard des enfants et adolescents affectés par les coupures d'électricité ne peuvent être considérées comme suffisantes pour garantir l'exercice effectif du droit à l'éducation. Il note que les autres mesures générales mentionnées par l'État visent à prévenir l'absentéisme scolaire et à mener des actions à caractère général en faveur de l'éducation. Elles ne sont toutefois pas suffisantes pour répondre aux circonstances particulières vécues par les enfants et adolescents vivant dans la Cañada Real.
- 181. Au vu de ce qui précède, le Comité dit que, dans le contexte des coupures d'électricité, l'Espagne n'a pas pris les mesures appropriées pour garantir le droit à l'éducation des enfants et adolescents concernés, en violation de l'article 17§2 de la Charte.

V. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 30 DE LA CHARTE

182. L'article 30 de la Charte est libellé ainsi :

Article 30 - Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Partie I : « Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent :

- a. à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille ;
- b. à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire. »

A – Arguments des parties

1. Les organisations auteurs de la réclamation

- 183. Les organisations réclamantes allèguent que l'État n'a pas pris de mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif des personnes vivant dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real à l'électricité, ne les protégeant ainsi pas contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ils affirment que les coupures d'électricité ont considérablement aggravé la situation de pauvreté et d'exclusion sociale dans laquelle vit la population des secteurs 5 et 6 de la Cañada Real. Elle a ajouté la pauvreté énergétique à la situation existante, affectant gravement la jouissance d'autres droits fondamentaux.
- 184. Les organisations réclamantes affirment que les mesures prises par les autorités depuis octobre 2020, période marquant le début des coupures d'électricité, à savoir la création de la Commission interministérielle en septembre 2021 et le Programme de relogement en décembre 2021, sont inappropriées et insuffisantes en tant qu'alternative au rétablissement de l'approvisionnement en électricité. Les organisations réclamantes soulignent que pour respecter l'article 30 de la Charte, les ressources allouées doivent répondre qualitativement et quantitativement à la nature et à l'étendue de la pauvreté et de l'exclusion sociale vécues. En ce qui concerne la quantité, les organisations réclamantes soutiennent que le montant est clairement insuffisant pour un relogement approprié. Dans le secteur 6, par exemple, la subvention actuelle de 1750 000 euros allouée à ce secteur permettrait une dépense publique de 2 123,70 euros par famille. Ils affirment que la composante qualitative n'est pas non plus satisfaisante, car le relogement est un processus long qui n'est pas adapté à la situation d'urgence existant dans les secteurs concernés. Ils affirment que seules 125 familles ont été relogées depuis le Pacte régional, avec un projet de relogement entré en vigueur en 2017.
- 185. Les organisations réclamantes soulignent que la pauvreté énergétique affecte directement la dignité des personnes qui ne peuvent pas accomplir des activités courantes, comme se nourrir correctement (cuisiner ou conserver les aliments dans des conditions optimales), se chauffer, étudier, pouvoir nettoyer ses vêtements ou suivre correctement des traitements médicaux. Elles affirment qu'un an et quatre mois après la coupure d'électricité, rien n'a changé et que les taux de pauvreté énergétique restent les mêmes qu'en octobre 2020 (début des coupures d'électricité), ce qui démontre que les mesures prises par l'État n'ont pas été efficaces pour résoudre les problèmes créés par les coupures d'électricité.
- 186. Les organisations réclamantes se réfèrent également à la position du Comité selon laquelle la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale régie par l'article

30 est étroitement liée à la jouissance des droits énoncés dans d'autres dispositions de la Charte, tels que ceux garantis par les articles 31, 16, 15, 17, 20 et 23.

- 187. S'agissant de la composante « exclusion sociale » de l'article 30, les organisations réclamantes déclarent que le processus d'inclusion sociale initié avec l'adoption de la loi n° 2/2011 et d'autres mesures envisagées dans le pacte régional, a enregistré un recul et s'est même interrompu en raison de la privation de l'approvisionnement en électricité. Les organisations réclamantes indiquent que les autorités publiques n'ont même pas recueilli d'informations statistiques sur la situation actuelle des personnes touchées, ce qui, selon elles, est essentiel pour l'évaluation des dommages subis par la population touchée. Elles soutiennent que les autorités n'ont mis en œuvre aucune mesure visant à faciliter l'accès aux contrats de fourniture d'énergie dans la Cañada Real, qui est reconnue comme un campement permanent depuis plus de 50 ans. Elles déclarent que cela équivaut à un déni du statut de citoyens à part entière des personnes concernées par la réclamation, aggravant ainsi leur exclusion sociale.
- 188. En outre, les organisations réclamantes allèguent que la stigmatisation croissante causée par les déclarations publiques de certaines autorités publiques contribue à maintenir la population de la Cañada Real à l'écart de la société. Le rapporteur sur l'extrême pauvreté et le médiateur espagnol y ont particulièrement fait référence. Elles affirment que les cas d'enfants qui cachent à leurs camarades d'école qu'ils vivent dans la Cañada Real illustrent clairement la manière dont la situation actuelle aggrave l'exclusion sociale des enfants touchés par les coupures d'électricité.
- 189. S'agissant de la mention par le Gouvernement de l'absence de données spécifiques dans la réclamation, les organisations réclamantes font valoir que le manque avéré d'accès à l'électricité (non contesté par l'État) devrait être considéré comme une preuve suffisante d'une augmentation de la pauvreté (à tout le moins de la pauvreté énergétique) de la population touchée. En outre, les organisations réclamantes se réfèrent au rapport SIR[a] du 14 mars 2023 qui conclut que, au-delà de la situation sociale difficile qui existait déjà dans la Cañada Real avant les événements d'octobre 2020, les coupures d'électricité ont eu un impact concret et mesurable sur l'augmentation de la pauvreté de la population.
- 190. Dans leur réplique au mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé, les organisations réclamantes contestent que les mesures sociales présentées par les autorités visent à remédier à la situation de pauvreté et d'exclusion dans la Cañada Real causée par les coupures d'électricité. Elles soutiennent que l'augmentation déclarée des dépenses sociales ne résulte pas de l'urgence des pannes d'électricité et ne vise pas à y remédier, mais correspond plutôt à des initiatives génériques mises en œuvre dans tout le pays en raison des divers besoins urgents de la population espagnole dans son ensemble.

2. Le Gouvernement défendeur

191. Le Gouvernement conteste tout d'abord l'affirmation des organisations réclamantes selon laquelle seules deux mesures ont été prises par les administrations publiques, à savoir la création de la Commission interministérielle en septembre 2021 et le Plan de relogement. En ce qui concerne la première mesure, le Gouvernement

renvoie aux informations fournies au titre de l'article 16, en particulier au fait que l'accord régional pour la Cañada Real Galiana a créé treize organes collégiaux, avec une représentation de toutes les administrations publiques et de la société civile. En réponse à l'allégation des organisations réclamantes selon laquelle le plan de relogement ne prévoit pas de ressources adéquates et suffisantes, le Gouvernement souligne que la mobilisation des ressources financières par les administrations publiques n'a pas seulement consisté en une subvention directe de 5 000 000 €, et renvoie à son mémoire dans lequel il a décrit en détail les autres ressources financières (voir §71 ci-dessus).

- 192. S'agissant de l'allégation selon laquelle la pauvreté et l'exclusion sociale des habitants de Cañada Real ont augmenté dans le contexte des coupures d'électricité et de l'incapacité de l'État à adopter des mesures suffisantes à cet égard, le Gouvernement fait valoir que la réclamation ne fournit pas de données statistiques qui permettraient d'évaluer et d'apprécier une augmentation de la pauvreté et de l'exclusion pour la raison spécifique du manque d'approvisionnement en électricité, et donc une augmentation depuis le mois d'octobre 2020. Le Gouvernement indique que, indépendamment du fait que l'État ne nie pas la situation existante de vulnérabilité et d'exclusion sociale dans laquelle peuvent se trouver les habitants de Cañada Real, cette situation est antérieure à octobre 2020.
- 193. Le Gouvernement décrit les mesures sociales adoptées par les différentes administrations publiques dans le but d'atténuer les effets de l'absence de fourniture d'électricité aux habitants de la Cañada Real, telles que : la perception par les habitant des secteurs 5 et 6 du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'existence.

B - Appréciation du Comité

- 194. Le Comité rappelle que le fait de vivre en situation de pauvreté et d'exclusion sociale porte atteinte à la dignité de l'être humain (Conclusions 2003, observation interprétative de l'article 30, voir par exemple, Conclusions 2003, France).
- 195. Le Comité rappelle en outre qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, l'article 30 exige des États parties qu'ils adoptent une approche globale et coordonnée, laquelle doit consister en un cadre analytique (Conclusions 2003, observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003, France), un ensemble de priorités et de mesures correspondantes en vue de prévenir et de lever les obstacles qui gênent l'accès aux droits sociaux, en particulier l'emploi, le logement, la formation, l'éducation, la culture et l'assistance sociale et médicale (Conclusions 2013, observation interprétative de l'article 30).
- 196. Le Comité a estimé que des ressources suffisantes doivent être mises à disposition pour mettre en œuvre les mesures prises dans le cadre de l'approche globale et coordonnée au titre de l'article 30 (Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021). Il faut que les mesures répondent qualitativement et quantitativement à la nature et à l'ampleur de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans le pays concerné (Conclusions 2003, observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003, France). Tant que la pauvreté et l'exclusion sociale persistent, il faut aussi que ces dispositifs se traduisent par un accroissement des ressources

déployées pour la réalisation des droits sociaux. (Conclusions 2003, observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003, France).

- 197. En ce qui concerne le recueil de données, le Comité a estimé que l'absence de collecte par les États de données et de statistiques fiables concernant des groupes généralement reconnus comme étant socialement exclus ou défavorisés empêche une « approche globale et coordonnée » en matière de protection sociale de ces personnes et constitue un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées à leur égard (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013, §§ 193, 197).
- 198. En particulier, le Comité a interprété la portée de l'article 30 au regard aussi bien de la protection contre la pauvreté que de la protection contre l'exclusion sociale d'une façon autonome ou en combinaison avec d'autres dispositions connexes de la Charte (Conclusions 2013, observation interprétative de l'article 30). En ce qui concerne l'exclusion sociale, les Etats ont l'obligation positive d'encourager une participation citoyenne pour surmonter les obstacles résultant de l'absence de représentation des minorités dans la culture, les médias et les différents niveaux de l'administration , il leur faut ainsi faire sentir à ces groupes que les mesures d'incitation et les possibilités de s'investir pour pallier cette absence de représentation sont bien réelles (Conclusions 2013, observation interprétative de l'article 30 citant la décision Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, op. cit., §107).
- 199. En outre, le Comité a souligné le lien très étroit entre l'effectivité du droit consacré par l'article 30 de la Charte et la jouissance des droits reconnus dans d'autres dispositions, telles que le droit à la protection de la santé (article 11), le droit des personnes handicapées (article 15), la protection sociale, juridique et économique de la famille (article 16) et des enfants et des adolescents (article 17), les droits des personnes âgées (article 23) ou le droit au logement (article 31) (Conclusions 2013, observation interprétative de l'article 30).
- 200. Dans le cas présent, le Comité note que selon les organisations réclamantes, les coupures d'électricité ont aggravé la situation d'exclusion sociale et de pauvreté qui existait déjà dans la Cañada Real, où la majorité de la population se trouve en dessous du seuil de pauvreté. Le secteur 6 de la Cañada Real est le plus peuplé de tous les secteurs et présente également la situation économique la plus précaire. Le Comité note que 75 personnes du secteur 5 et 299 personnes du secteur 6 ont bénéficié du revenu minimum d'insertion (RMI) en 2017. En 2022, un total de 766 habitants étaient bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans l'ensemble de la Cañada Real, dont 59% dans le secteur 6. Il note également que le rapport SIR[a] du 14 mars 2023 a conclu que, au-delà de la situation sociale difficile qui existait déjà dans la Cañada Real avant les événements d'octobre 2020, les coupures d'électricité avaient eu un impact concret et mesurable sur, entre autres, l'augmentation de la pauvreté de la population. Le Comité note que le Gouvernement a reconnu dans ses observations la situation de vulnérabilité et d'exclusion sociale dans laquelle les habitants de la Cañada Real se trouvaient avant octobre 2020.
- 201. Le Comité prend note des arguments des organisations réclamantes sur le fait que les coupures d'électricité ont ajouté la « pauvreté énergétique » à la situation

difficile existante, affectant gravement la jouissance d'autres droits fondamentaux. Il note que le manque d'énergie affecte directement des aspect fondamentaux de la vie telles que manger correctement (cuisiner ou conserver les aliments dans des conditions optimales), se chauffer, étudier, laver ou être en mesure de nettoyer les vêtements, l'hygiène corporelle, et le suivi correct des traitements médicaux.

- 202. Le Comité note que la pauvreté énergétique peut être comprise comme une situation dans laquelle un ménage ne peut pas satisfaire ses besoins en énergie domestique. Le Comité note également que l'*Energy Poverty Advisory Hub* (EPAH, anciennement Energy Poverty Observatory) de l'Union européenne souligne que « la chaleur, le refroidissement, l'éclairage et l'énergie pour alimenter les appareils sont des services essentiels nécessaires pour garantir l'efficacité énergétique des habitations et un niveau de vie décent, le confort thermique et la santé des citoyens ». Les ménages pauvres en énergie ne bénéficient pas de ces services énergétiques essentiels. De plus, en tant que tels, les ménages ayant des besoins énergétiques plus importants, notamment les familles avec enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées, sont également plus exposés à la pauvreté énergétique et à ses effets (recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission du 20 octobre 2023 sur la pauvreté énergétique).
- 203. En ce qui concerne la présente affaire, le Comité note dans le rapport de l'Université Carlos III de Madrid qu'avant octobre 2020, les 39 ménages interrogés dans les secteurs 5 et 6 utilisaient de l'électricité pour répondre à la plupart de leurs besoins en matière de services énergétiques domestiques. 85 % d'entre eux avaient un chauffage électrique comme système principal ou secondaire (plus de la moitié des ménages interrogés avaient recours à des radiateurs électriques à bain d'huile).
- 204. Le Comité note en outre que les problèmes d'accès à l'approvisionnement en électricité et la vulnérabilité énergétique associée de la population des secteurs 5 et 6 de la Cañada Real ne représentent donc pas une situation classique de pauvreté énergétique caractérisée par les paramètres et indicateurs classiques de mesure de la pauvreté énergétique, tels que définis dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté énergétique sur la base de l'identification établie par l'Observatoire de la pauvreté énergétique de l'Union européenne (EPOV, devenu depuis *Energy Poverty Advisory Hub*). En effet, la situation de la Cañada Real est liée à un manque d'accès à l'électricité et à la nature peu fiable et précaire du service d'approvisionnement. Le rapport de l'Université Carlos III de Madrid indique que ce cas de déconnexion collective est unique dans l'Union européenne en raison de ses caractéristiques et de son ampleur, et qu'il représente un cas extrême de pauvreté énergétique collective.
- 205. Le Comité considère qu'un accès stable, uniforme et sûr à une énergie suffisante est à la fois une condition préalable et un élément clé de la jouissance des droits garantis par la Charte, tels que le droit au logement, le droit à la protection de la santé, le droit à l'éducation, le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, les droits des personnes âgées et des personnes handicapées, et les droits des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique. Pour être « suffisante » au regard des droits garantis par la Charte, l'énergie doit remplir un certain nombre de conditions, notamment être abordable, propre et durable. Le Comité considère donc qu'une situation dans laquelle les personnes ont un accès intermittent à l'énergie ou pas d'accès du tout à l'énergie

pendant une période prolongée rend les personnes concernées pauvres en énergie. La pauvreté énergétique s'ajoute et exacerbe les conditions précaires et vulnérables dans lesquelles se trouve une grande partie de la population des secteurs 5 et 6 de la Cañada Real, qui vit dans la pauvreté et dans de mauvaises conditions de logement.

- 206. En ce qui concerne l'exclusion sociale, le Comité note que le médiateur espagnol et le rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations concernant la stigmatisation et les messages discriminatoires à l'encontre des habitants de la Cañada Real. Le 9 janvier 2021, le rapporteur spécial des Nations Unies a déclaré que « le message discriminatoire consistant à assimiler tous les habitants de la Cañada Real à des criminels, qu'il soit véhiculé par les médias ou par des sources gouvernementales, doit cesser ». Dans son rapport annuel de 2020, le médiateur espagnol a constaté que la stigmatisation et les déclarations discriminatoires ont aggravé la situation dans la Cañada Real. Après une visite en février 2020 (et donc même avant le début des coupures d'électricité) le rapporteur spécial des Nations unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme s'est déclaré « choqué par la mesure dans laquelle les gouvernements concernés semblent avoir abandonné les personnes vivant dans la Cañada Real ». Il a ajouté que dans la Cañada Real, il avait « rencontré des personnes vivant sans dispensaire, ni agence pour l'emploi, ni école, ni même électricité légale, sur une route non goudronnée, à proximité immédiate d'incinérateurs, dans une zone jugée dangereuse pour la santé humaine ».
- 207. Le Comité note également les témoignages d'enfants ayant caché à leurs camarades de classe le fait qu'ils vivaient à Cañada Real ou n'étant pas allés à l'école de peur d'être moqués en raison de leur odeur et de leur malpropreté. Il note également que les organisations réclamantes fournissent des exemples de déclarations publiques dans lesquelles les personnes vivant dans la Cañada Real ont été associées à la criminalité et au trafic de drogue.
- 208. En ce qui concerne les mesures prises par le Gouvernement, le Comité note, premièrement, que le Gouvernement déclare que la réclamation ne fournit pas de données statistiques qui permettraient d'évaluer et d'apprécier une augmentation de la pauvreté et de l'exclusion due à la raison spécifique de l'absence de fourniture d'électricité. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 30 de la Charte, le Gouvernement a l'obligation de rassembler de telles données. Il rappelle que l'absence de collecte par les Etats de données et de statistiques fiables concernant les groupes généralement reconnus comme socialement exclus ou défavorisés constitue un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées les concernant (voir §197 ci-dessus).
- 209. Deuxièmement, en ce qui concerne l'adéquation des mesures prises, le Comité note que le Gouvernement se réfère principalement aux mesures et aux fonds alloués dans le cadre des projets de relogement que le Comité a déjà examinés dans le cadre de l'article 31 de la Charte ci-dessus. Le Gouvernement se réfère également à des mesures générales d'assistance sociale et d'aide sociale, ainsi qu'à des mesures spécifiques prises dans le cadre de la covid-19. Le Comité note également les mesures prises dans le cadre de l'accord signé entre la Communauté de Madrid et la Caritas diocésaine de Madrid, doté d'un budget de 300 000 euros, qui semble être la seule mesure spécifique prise pour atténuer les effets des coupures d'électricité dans les secteurs concernés de la Cañada Real.

- 210. Le Comité rappelle que les mesures prises pour lutter contre la pauvreté doivent répondre qualitativement et quantitativement à la nature et à l'ampleur de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans le pays concerné (Conclusions 2003, Observation interprétative sur l'article 30, voir par exemple les Conclusions 2003, France) (voir §196 ci-dessus). Une attention particulière devrait être accordée à l'efficacité des politiques, mesures et actions entreprises (Conclusions 2003, France).
- 211. Le Comité note que les personnes concernées n'auront pas été relogées avant longtemps, c'est-à-dire environ 14 ans après le début des coupures d'électricité (voir à cet égard l'appréciation du Comité sur l'article 31 ci-dessus). Le Comité considère qu'alors que le processus de relogement est en cours, les mesures prises par le Gouvernement pour protéger les personnes affectées par les coupures d'électricité contre la pauvreté et l'exclusion sociale ne sont pas suffisantes. Les mesures mentionnées par le Gouvernement (telles que le revenu minimum d'insertion et le revenu minimum d'existence) semblent faire partie des mesures générales de politique sociale visant à soutenir les personnes qui se trouvent dans une situation économique similaire à celle de la population de la Cañada Real - telles que les bénéficiaires de l'assistance sociale et des cartes familiales. Tout en se félicitant des mesures prises dans le cadre de l'accord signé avec Caritas, le Comité estime qu'elles ne sont pas suffisantes pour atténuer efficacement les conséquences sociales et économiques des coupures d'électricité. En outre, ces mesures ne semblent pas s'inscrire dans une approche globale et coordonnée visant à protéger les habitants de la Cañada Real contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
- 212. En troisième lieu, le Comité souligne le lien très étroit entre l'effectivité du droit reconnu par l'article 30 de la Charte et la jouissance des droits reconnus par d'autres dispositions de la Charte, tels que le droit au logement (article 31), le droit à la protection de la santé (article 11), la protection sociale, juridique et économique de la famille (article 16) et des enfants et des adolescents (article 17) (Conclusions 2013, observation interprétative de l'article 30). Le Comité renvoie à son appréciation de ces dispositions dans la présente décision. Il note qu'en l'espèce, il existe un lien direct entre la jouissance effective desdits droits et le droit garanti par l'article 30. Les personnes qui ne disposent pas d'un logement d'un niveau suffisant, de soins de santé appropriés et d'une bonne éducation comme c'est le cas des intéressés dans cette réclamation peuvent se trouver exposées à un risque de pauvreté et d'exclusion sociale.
- 213. Pour toutes ces raisons, le Comité dit que l'Espagne n'a pas pris les mesures adaptées pour protéger les personnes concernées par cette réclamation contre la pauvreté et l'exclusion sociale, en violation de l'article 30 de la Charte.

VI. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE

214. L'article 23 de la Charte est libellé ainsi :

Article 23 - Droit des personnes âgées à une protection sociale

Partie I : « Toute personne âgée a droit à une protection sociale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment :

à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant :

- a. des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle ;
- b. la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir ;

à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant :

- a. la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement ;
- b. les soins de santé et les services que nécessiterait leur état ;
- à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution. »

A - Arguments des parties

1. Les organisations auteurs de la réclamation

- 215. Les organisations réclamantes allèguent que les coupures d'électricité dans la Cañada Real ont un impact dévastateur sur les personnes âgées, en particulier sur leur santé. Elles affirment que l'État n'a pas pris les mesures appropriées pour protéger les personnes âgées des conséquences des coupures d'électricité.
- 216. Les organisations réclamantes allèguent qu'aucune allocation de ressources suffisantes nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure visant à permettre aux personnes âgées de rester des membres à part entière de la société n'a été adoptée. Elles renvoient à leurs observations concernant les articles 11 et 30 de la Charte, affirmant que l'argument fondé sur l'insuffisance quantitative et qualitative des ressources est pleinement applicable lorsqu'il s'agit des personnes âgées également, étant donné qu'aucune mesure supplémentaire n'a été prise pour protéger ce groupe particulièrement vulnérable.
- 217. Elles se réfèrent en outre à l'obligation des États de mettre en œuvre des mesures relatives à un « logement approprié aux besoins des personnes âgées et à leur état de santé » et allèguent qu'aucune mesure particulière n'a été prise dans le but d'améliorer les conditions de logement des personnes âgées concernées par la réclamation depuis octobre 2020.

2. Le Gouvernement défendeur

218. Le Gouvernement explique que les mesures présentées dans son mémoire sur le bien-fondé de cette réclamation sont également applicables aux personnes âgées. Il se réfère en outre à un programme spécifique d'aide aux personnes âgées dans le

cadre du budget général de la Communauté de Madrid, dont les subventions ont été mobilisées pour financer des programmes d'insertion sociale destinés aux groupes particulièrement vulnérables de la Cañada Real.

219. Le Gouvernement renvoie à ses observations sur l'article 11§1, en ce qui concerne l'allégation relative à l'absence de ressources suffisantes pour la protection de la santé. Le Gouvernement fournit enfin des informations sur les mesures générales prises à l'égard des personnes âgées en Espagne.

B - Appréciation du Comité

- 220. Le Comité note que les allégations des organisations réclamantes concernent en particulier l'impact des coupures d'électricité sur la santé et le logement des personnes âgées ainsi que sur leur protection sociale.
- 221. Le Comité rappelle que l'article 23 se recoupe avec d'autres dispositions de la Charte qui protègent les personnes âgées en tant que membres de la population générale, telles que l'article 11 (droit à la protection de la santé), l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et l'article 31 (droit au logement). L'article 23 exige des États parties qu'ils prennent des dispositions ciblées et planifiées en fonction des besoins spécifiques des personnes âgées.
- 222. Compte tenu de ce qui précède, le Comité renvoie à l'appréciation qu'il a faite plus haut des articles 31, 11 et 30 de la Charte, dans laquelle il a constaté des violations de ces droits à l'égard des personnes vivant dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real, y compris les personnes âgées. En ce qui concerne les subventions pour le financement de programmes visant à l'inclusion sociale des personnes âgées mentionnées par le Gouvernement, l'adéquation de ces mesures n'a pas été établie par le Gouvernement en raison de l'absence d'informations sur leur mise en œuvre. En outre, les informations fournies par le Gouvernement se réfèrent aux mesures générales prises à l'égard des personnes âgées en Espagne et non aux mesures prises spécifiquement pour traiter la situation des personnes âgées concernées par cette réclamation.
- 223. Le Comité dit que la situation, sur la base de laquelle une violation a été constatée au titre des articles 31, 11 et 30 de la Charte, constitue également une violation de l'article 23 en ce que l'Espagne n'a pas pris les mesures appropriées pour protéger les personnes âgées des effets des coupures d'électricité en ce qui concerne leur santé, leur situation en matière de logement et leur protection sociale.

VII. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 15 DE LA CHARTE

224. L'article 15 de la Charte est libellé ainsi :

Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'insertion sociale et à la participation à la vie de la communauté

Partie I : « Toute personne handicapée a droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté. »

Partie II : « En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment :

- 1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées ;
- 2. à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement ;
- 3. à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs. »

A – Arguments des parties

1. Les organisations auteurs de la réclamation

- 225. Les organisations réclamantes déclarent qu'un certain nombre de personnes handicapées vivent dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real. Parmi elles, il y a un enfant et une femme atteints du syndrome de Down, deux enfants diagnostiqués avec un trouble du spectre autistique et une famille dont tous les membres, sauf un, sont sourds. Ils se réfère également à un enfant atteint d'une maladie respiratoire chronique grave qui ne peut être traité que par oxygénothérapie nocturne qui nécessite un appareil électrique. Ils font valoir que les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques graves pouvant être assimilées à un handicap en vertu de l'article 1§2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées figurent également parmi les personnes concernées par la réclamation.
- 226. Les organisations réclamantes se réfèrent à l'article 15§3 de la Charte, qui exige des États parties qu'ils mettent en œuvre des mesures visant à promouvoir la pleine intégration sociale et la participation des personnes handicapées à la vie de la communauté. Ces mesures doivent garantir l'accès au logement, entendu comme un logement adapté à leurs besoins.
- 227. Les organisations réclamantes affirment que dans le cas des enfants autistes, l'absence de lumière aggrave significativement leur trouble car tout élément d'instabilité altère leur comportement. En ce qui concerne les personnes sourdes, qui ne peuvent communiquer que par la langue des signes, le manque de lumière signifie qu'elles ne peuvent pas voir leurs interlocuteurs avec précision, ce qui affecte très gravement leur capacité à communiquer et à avoir une vie normale dans leurs tâches et interactions quotidiennes, en particulier la nuit. En ce qui concerne les personnes handicapées souffrant de maladies respiratoires graves, l'absence de fourniture d'électricité est particulièrement dangereuse car leurs défenses contre les complications causées par le froid sont réduites dans une plus large mesure, et elles ne disposent pas du soutien nécessaire pour faire face aux nouvelles conditions.

- 228. Les organisations réclamantes estiment que les informations contenues dans le rapport de la Direction générale des soins aux personnes handicapées présenté par le Gouvernement se bornent à décrire l'existence et les fonctions d'un réseau de centres de soins aux personnes handicapées dans la Communauté de Madrid. Les organisations réclamantes soutiennent que dans le cas des personnes appartenant à ce groupe qui ont été affectées par les coupures d'électricité dans la Cañada Real, la possibilité d'accéder à ce type de centre ou même de recevoir une assistance à domicile ne parvient en aucun cas à atténuer les effets du manque d'électricité sur la pleine jouissance de leurs droits dans des conditions d'égalité.
- 229. Les organisations réclamantes se réfèrent en outre à la jurisprudence du Comité relative à l'article 15§1 de la Charte, dans laquelle il a estimé que « garantir un droit à l'éducation des enfants et des autres personnes atteintes d'un handicap est, d'évidence, une condition pour faire valoir leurs droits en tant que citoyens » et la garantie de leurs droits fondamentaux (Action européenne des personnes handicapées (AEH) c. France, réclamation n° 81/2012, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2013, §75). Elles allèguent que les enfants handicapés affectés par les coupures d'électricité sont « doublement touchés » dans leur droit à l'éducation, particulièrement important non seulement du point de vue de la formation du point de vue de la formation proprement dite, mais aussi en tant qu'outil essentiel pour l'intégration et l'inclusion.
- 230. Les organisations réclamantes soutiennent que l'État a violé l'article 15 de la Charte car il n'a pas mis en œuvre les mesures appropriées destinées à protéger les personnes handicapées affectées par les coupures d'électricité, notamment en ne mettant pas en place les ressources suffisantes et en ne prenant pas les mesures nécessaires pour s'assurer que le manque d'électricité n'ajoute pas d'obstacles à leur intégration et à leur indépendance, déjà difficiles. Elles allèguent donc que l'absence de fourniture d'électricité chez les personnes handicapées les empêche d'exercer pleinement leur droit à l'indépendance, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté.

2. Le Gouvernement défendeur

- 231. Le Gouvernement fournit des informations sur le système général de prise en charge des personnes handicapées. Le Gouvernement indique que, pour faciliter l'évaluation des personnes dépendantes (personnes âgées et personnes handicapées) dans les meilleurs délais afin de les orienter vers les structures sociales les plus appropriées (centre de jour, centre de formation professionnelle, résidence, soins à domicile), les agents techniques de la Direction générale des soins aux personnes âgées et dépendantes de la Communauté de Madrid informent et orientent personnellement les habitants de la Cañada Real et des équipes de contrôle se déplacent dans cette zone.
- 232. Le Gouvernement présente des informations complémentaires sur les mesures prises à l'égard des personnes handicapées, telles que les visites d'une équipe de contrôleurs à la Cañada Real destinées à évaluer leur situation. Il indique que, depuis décembre 2021 [jusqu'en septembre 2023], 23 cas ont été traités. Le Gouvernement indique que 7 habitants bénéficient du service d'aide à domicile ; 13 habitants bénéficient du service de téléassistance ; 44 habitants du secteur 5 et 15 habitants du

secteur 6 bénéficient d'aides économiques pour la prise en charge en milieu familial (membres de la famille ou proches qui s'occupent de la personne dépendante). En outre, il est indiqué que l'Agence de Madrid pour le soutien des adultes handicapés fournit un accompagnement social et un soutien au titre de l'exercice de leur capacité juridique à trois personnes souffrant de handicaps liés à des problèmes de santé mentale et de toxicomanie, qui vivent dans la Cañada Real. Toutes ces personnes se rendent quotidiennement dans un centre d'orientation où leur santé et leurs besoins élémentaires et économiques font l'objet d'un suivi.

B - Appréciation du Comité

Violation alléguée de l'article 15§1 de la Charte

233. En ce qui concerne l'allégation relative au droit à l'éducation des personnes handicapées (article 15§1 de la Charte), le Comité se réfère à son appréciation cidessus sur l'article 17§2 de la Charte, dans laquelle il a estimé que la situation constitue une violation de l'article 17§2 parce que l'Espagne n'a pas pris les mesures appropriées pour garantir le droit à l'éducation des enfants affectés par les coupures d'électricité (y compris les enfants handicapés). Aucune question distincte ne se pose au titre de l'article 15§1 de la Charte.

Violation alléguée de l'article 15§3 de la Charte

- 234. Le Comité rappelle que le droit des personnes handicapées à l'intégration sociale prévu par l'article 15§3 implique que les obstacles à la communication et à la mobilité soient supprimés afin de permettre l'accès aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs. Ces mesures, y compris les aides techniques, ne doivent pas être menées de façon isolée mais être planifiées de telle sorte qu'elles se complètent mutuellement, sur la base d'un fondement législatif clair (Conclusions 2008, observation interprétative de l'article 15§3; Conclusions 2005, Norvège).
- 235. Il rappelle également qu'en matière de logement, les besoins des personnes handicapées doivent être pris en compte dans les politiques du logement, y compris la construction d'une offre suffisante de logements adaptés, publics, sociaux ou privés (Conclusions 2003, Italie). En outre, des aides pécuniaires doivent être fournie pour l'aménagement de logements existants (Conclusions 2003, Italie).
- 236. Le Comité considère que le manque d'électricité a particulièrement affecté les personnes handicapées vivant dans la Cañada Real. La privation d'électricité a entraîné des risques accrus pour la santé des personnes particulièrement vulnérables telles que les personnes handicapées (en vertu de l'article 11 de la Charte ci-dessus) et que toutes les personnes concernées par la réclamation, y compris les personnes handicapées, ne jouissent pas de leur droit à un logement d'un niveau suffisant (en vertu de l'article 31 de la Charte ci-dessus).
- 237. Le Comité reconnaît qu'un manque d'accès stable, uniforme et sûr à une énergie suffisante peut créer des obstacles à l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation des personnes handicapées à la vie de la communauté en l'absence de mesures adaptées pour prévenir cela. Le Comité prend note que les mesures prises par le Gouvernement relèvent du système général de

prise en charge des personnes handicapées et des personnes en situation de dépendance, y compris les personnes handicapées vivant dans la Cañada Real. Elles ne traitent cependant pas des effets spécifiques des coupures d'électricité sur les personnes handicapées vivant dans la Cañada Real.

238. Le Comité dit par conséquent que l'Espagne n'a pas pris les mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées contre les conséquences des coupures de d'électricité et pour leur garantir l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, en violation de l'article 15§3 de la Charte.

CONCLUSION

Pour ces raisons, le Comité conclut :

- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 31§1 de la Charte en raison du manquement de l'État à prendre des mesures adaptées pour assurer un logement d'un niveau suffisant aux personnes concernées;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte en ce qui concerne le manquement de l'État de prendre des mesures appropriées pour garantir un logement d'un niveau suffisant aux familles concernées;
- par 10 voix contre 3 qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte en ce qui concerne la participation des associations représentant les familles aux décisions et aux processus liés aux coupures d'électricité ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 11§1 de la Charte en raison du manquement de l'État à prendre des mesures appropriées pour éliminer autant que possible les causes de santé déficiente engendrées par les coupures d'électricité;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 11§3 de la Charte en raison du manquement de l'État à prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes concernées contre les accidents domestiques, les maladies épidémiques, endémiques et autres, et à garantir la sécurité alimentaire et les normes d'hygiène;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 17§1 de la Charte en raison du manquement de l'État à prendre des mesures appropriées pour garantir aux enfants et aux adolescents concernés les soins et l'assistance dont ils ont besoin :
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 17§2 de la Charte en raison du manquement de l'État à prendre des mesures appropriées pour garantir le droit des enfants et des adolescents concernés à l'éducation ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 30 de la Charte en raison du manquement de l'État à prendre des mesures adaptées pour protéger les personnes concernées contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 23 de la Charte en raison du manquement de l'État à prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes âgées des effets des coupures d'électricité;

- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 15§3 de la Charte en raison du manquement de l'État à prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées contre les conséquences des coupures d'électricité et pour garantir à ces personnes l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté.

Aoife NOLAN Présidente et Rapporteure Henrik KRISTENSEN Secrétaire exécutif adjoint